

OMPI



MM/A/XXVII/4

ORIGINAL : français/anglais

DATE : 18 janvier 1996

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
(UNION DE MADRID)**

ASSEMBLÉE

**Vingt-septième session (16^e session extraordinaire)
Genève, 15 - 18 janvier 1996**

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée de l'Union de Madrid pour l'enregistrement international des marques (ci-après dénommée "Assemblée"), convoquée par le directeur général de l'OMPI suite à une décision qu'elle avait prise à sa vingt-sixième session (septembre-octobre 1995) (voir le paragraphe 6 du document MM/A/XXVI/2 et le paragraphe 19 du document MM/A/XXVI/3), a tenu sa vingt-septième session (16^e session extraordinaire) à Genève, du 15 au 18 janvier 1996.
2. Les 42 États suivants, membres de l'Union de Madrid, étaient représentés à la session : Albanie, Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kazakstan, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Maroc, Monaco, Mongolie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine.

3. Les 14 États suivants, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) mais non membres de l'Union de Madrid, étaient représentés par des observateurs : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Burundi, Canada, États-Unis d'Amérique, Grèce, Indonésie, Irlande, Japon, Mexique, République de Corée, Sénégal, Turquie.
4. Des représentants du Bureau Benelux des marques (BBM) et de la Commission des Communautés européennes (CCE) ont participé à la session en qualité d'observateurs.
5. Des représentants des dix organisations internationales non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association européenne des industries de produits de marque (AIM), Association internationale des juristes du droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Committee of National Institutes of Patent Agents (CNIPA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Association internationale pour les marques (INTA), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE).
6. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.
7. La session a été présidée par M. Roland Grossenbacher (Suisse), président de l'Assemblée. M. Bruno Machado (OMPI) a assuré le secrétariat de la session.
8. Deux points traitant de questions de fond étaient inscrits à l'ordre du jour de la session (document MM/A/XXVII/1), à savoir : adoption du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet arrangement, et fixation de sa date d'entrée en vigueur (document MM/A/XXVII/2); et adoption du barème des émoluments et taxes prescrits par l'Arrangement de Madrid, le Protocole de Madrid et le règlement d'exécution commun (document MM/A/XXVII/3).

OUVERTURE DE LA SESSION

9. La session a été ouverte par le président de l'Assemblée qui, avant de passer au point suivant de l'ordre du jour, a invité les délégations et les représentants des observateurs à faire des déclarations générales.
10. La délégation de la Suède, rappelant que son pays est l'un des quatre premiers à avoir ratifié le Protocole de Madrid, a déclaré considérer le protocole comme un instrument très important pour la protection des marques. Elle a exprimé sa gratitude au Bureau international pour les avis que celui-ci a donnés à son pays lors de l'élaboration de son règlement d'application visant à donner effet au protocole en Suède dès le 1^{er} avril 1996. Elle a en outre indiqué que, pour déterminer le montant des taxes individuelles payables au titre de demandes internationales ou de renouvellements désignant la Suède, il sera tenu dûment compte des économies résultant de la procédure internationale.

11. La délégation de la Suisse s'est déclaré satisfaite du projet de règlement d'exécution commun. Elle a émis l'espoir que le Protocole de Madrid sera mis en œuvre le 1^{er} avril 1996.

12. La délégation de l'Italie a annoncé que les procédures conduisant à la ratification du Protocole de Madrid sont actuellement en cours dans son pays et que, notamment, la Chambre des représentants vient d'approuver le projet de loi de ratification, lequel doit maintenant être soumis au Sénat. Ce projet de loi introduira, par ailleurs, une procédure d'opposition en matière de marques. En ce qui concerne le projet de règlement d'exécution commun, cette délégation s'est déclarée d'une manière générale en mesure d'accepter le texte soumis à l'Assemblée; toutefois, la délégation de l'Italie a encore des doutes sur la compatibilité avec l'article 3 du protocole de la faculté pour certains États d'exiger une déclaration d'intention d'usage, faculté prévue par la règle 7 du projet de règlement d'exécution commun. En outre, l'utilité même de cette faculté peut être mise en doute si l'on considère que les États qui l'ont demandée ne semblent pas avoir l'intention d'adhérer au protocole.

13. La délégation de la Bulgarie a déclaré que le projet de Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au protocole reflète de façon utile les propositions formulées au cours de la dernière réunion du groupe de travail ainsi que lors des consultations par correspondance, et qu'elle appuie donc son adoption, de même que celle du projet de barème des émoluments et taxes.

14. La délégation de la Hongrie a dit que son pays a l'intention de déposer son instrument de ratification du Protocole de Madrid peu après le début de la mise en œuvre de celui-ci. Elle a aussi déclaré que, en vertu de l'Accord d'association entre la Hongrie et la Communauté européenne et de la décision pertinente du Gouvernement hongrois, le dépôt de l'instrument de ratification du protocole par la Hongrie devrait avoir lieu le 1^{er} juin 1996. Enfin, elle a déclaré approuver la date du 1^{er} avril 1996 pour l'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun.

15. La délégation de la Fédération de Russie a annoncé que les préparatifs pour la ratification du protocole sont en cours dans son pays.

16. La délégation de l'Allemagne a déclaré que son pays se félicite d'être parmi ceux qui ont ratifié le Protocole de Madrid, et qu'il est prêt à commencer les opérations en vertu du protocole le 1^{er} avril 1996. Elle a ajouté que l'Allemagne approuve de manière générale le projet de règlement d'exécution proposé.

17. La délégation de la Roumanie a déclaré qu'en tant que membre de l'Union de Madrid depuis 1920, la Roumanie a toujours considéré l'Arrangement de Madrid comme un instrument de coopération internationale extrêmement efficace mais qu'en même temps elle a reconnu la nécessité d'un système qui permette de surmonter les problèmes que cet arrangement pose à certains États. Dans cette optique, cette délégation a déclaré que l'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun, ainsi que celle du protocole, auront une signification particulière pour l'élargissement du cercle de l'Union de Madrid et pour

l'établissement de liens entre la marque internationale et les systèmes régionaux d'enregistrement de marques, notamment celui des Communautés européennes. Cette délégation a finalement déclaré que la Roumanie, qui a signé le protocole en 1989, a maintenant l'intention de le ratifier.

18. La délégation de la République tchèque a dit que l'adhésion au protocole est inscrite au programme de son gouvernement, et devrait se faire vers le milieu de l'année 1996.

19. La délégation du Danemark a exprimé sa gratitude au Bureau international pour l'aide reçue par le Danemark dans le cadre du travail préparatoire à l'application du Protocole de Madrid au Danemark. Elle a déclaré aussi que le Danemark, qui a ratifié le protocole en novembre 1995, est prêt à accepter le 1^{er} avril 1996 comme date de sa mise en œuvre.

20. La délégation de la Finlande a déclaré que son pays, qui a ratifié le Protocole de Madrid, est heureux de faire partie du groupe d'États qui seront liés par le protocole le 1^{er} avril 1996.

21. La délégation de l'Espagne a formulé le regret que le projet de règlement commun ne fasse pas de l'espagnol une langue de travail à part entière comme le français et l'anglais, mais a déclaré pouvoir néanmoins souscrire à ce texte.

22. La délégation du Portugal a rappelé que son pays est l'un des États fondateurs de l'Union de Madrid et qu'il a participé à la Conférence diplomatique de 1989 pour l'adoption du protocole. Elle a souligné la nécessité d'élaborer un instrument établissant les liens entre le protocole et la marque communautaire.

23. La délégation du Maroc a déclaré que son pays sera en mesure de ratifier prochainement le Protocole de Madrid et que le projet de loi sur la propriété industrielle qui est actuellement en cours d'examen au Maroc est en harmonie avec le protocole.

24. La délégation du Royaume-Uni a rendu hommage au travail fait par le Bureau international pour l'élaboration du Protocole de Madrid, qui constitue une nouvelle étape dans l'harmonisation internationale du droit des marques, et s'est déclarée heureuse que ce protocole permette désormais à des pays qui n'étaient pas en mesure de ratifier l'Arrangement de Madrid de devenir membre de l'Assemblée de Madrid. Le Royaume-Uni est fier d'être représenté pour la première fois à l'Assemblée de Madrid en tant que membre, et s'enorgueillit de ce que, en ratifiant le protocole, il ait contribué à le faire entrer en vigueur.

25. La délégation de la France, après avoir confirmé son intérêt pour les travaux en cours, a annoncé que son gouvernement procédait actuellement aux formalités de ratification du protocole. Cette délégation s'est déclarée très satisfaite du nombre de ratifications du protocole récemment obtenues et confiante, compte tenu des déclarations faites par les autres délégations, que l'exercice d'élargissement de l'Union de Madrid recherché par le protocole a de bonnes chances d'aboutir. Cette délégation a déclaré que le projet actuel ne soulève pas de difficultés majeures. Toutefois, préoccupée par les incidences du nouveau système sur le budget de l'Union de Madrid, elle a suggéré que le Comité du budget de l'OMPI soit invité à

examiner un document établi par le Bureau international sur les conséquences financières de la mise en oeuvre de ce système. Cette délégation a en outre invité les délégations des États qui auraient l'intention de recourir à la taxe individuelle à faire part à l'Assemblée des montants des taxes individuelles que ces États ont déterminés ainsi que des montants de leurs taxes nationales actuelles.

26. La délégation de la Chine a déclaré qu'elle se félicite que son pays fasse partie de ceux qui ont causé l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid et qu'elle appuie la date proposée du 1^{er} avril 1996 pour le début de sa mise en oeuvre.

27. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que son pays est heureux d'être représenté en qualité d'observateur à la présente session de l'Assemblée de l'Union de Madrid. Les États-Unis d'Amérique approuvent les objectifs du Protocole de Madrid et sont convaincus que celui-ci pourrait devenir un système universel facilitant considérablement l'obtention et le maintien en vigueur des enregistrements de marque. Cette délégation a cependant déploré que le protocole contienne une disposition administrative qui donne aux organisations intergouvernementales un droit de vote en sus de celui de leurs États membres, ce qui empêche les États-Unis d'Amérique d'y adhérer. La délégation des États-Unis d'Amérique a néanmoins déclaré qu'elle continue à espérer que, eu égard aux avantages potentiels de l'adhésion des États-Unis d'Amérique au protocole, les discussions se poursuivront pour trouver une solution à ce problème; c'est pourquoi les États-Unis d'Amérique conservent leur intérêt pour le protocole et espèrent que le règlement sera adopté sous une forme qui leur permette d'y devenir partie lorsque le problème politique qui fait obstacle à leur adhésion aura pu être réglé.

28. La délégation du Japon a déclaré que son pays s'emploie actuellement à modifier sa législation sur les marques pour la rendre conforme au Traité sur le droit des marques adopté en octobre 1994, et que la nouvelle loi devrait entrer en vigueur en 1997. À propos du Protocole de Madrid, cette délégation a ajouté que le Japon, qui a pris part aux travaux préparatoires sur le projet de règlement d'exécution commun, considère que le protocole sera utile aux utilisateurs pour obtenir des droits de marques sur le plan international, et qu'il a l'intention de prendre des mesures actives pour adhérer au protocole si la question du droit de vote, qui l'en empêche actuellement, est résolue.

29. La délégation de la République de Corée a déclaré qu'elle peut accepter le projet de règlement d'exécution commun, y compris la date proposée du 1^{er} avril 1996, et que son pays a l'intention d'adhérer au Protocole de Madrid dès que l'Office coréen de la propriété industrielle aura fini d'introduire la classification de Nice dans sa procédure d'enregistrement et aura pris l'habitude de l'utiliser.

30. La délégation de la Grèce a déclaré que son pays entreprend les mesures nécessaires en vue de la ratification du protocole.

31. Le représentant de la Commission des Communautés européennes a souligné que 1996 sera aussi l'année de l'entrée en vigueur de la marque communautaire, qui permettra aux titulaires d'obtenir la protection de leurs marques sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne au moyen d'une seule demande faite dans une seule langue. Il a indiqué que la

Commission s'apprête à adresser au Conseil une proposition concernant l'adhésion des Communautés européennes au Protocole de Madrid, et que cette adhésion devrait avoir lieu, sinon à la fin de 1996, du moins au début de 1997. Au sujet du système de la marque communautaire, qui sera mis en œuvre le 1^{er} avril 1996 - bien que les demandes soient déjà acceptées depuis le 1^{er} janvier 1996 - un autre représentant de la Commission des Communautés européennes a insisté sur le fait que ce système doit être considéré comme compatible avec celui du Protocole de Madrid et non en concurrence avec lui.

32. Le représentant de l'ECTA et l'UNICE a déclaré que ces organisations, qui participent à l'élaboration du règlement depuis le début des travaux, sont heureuses d'être présentes au stade final de son adoption.

33. Le représentant de l'INTA a exprimé son appui au Protocole de Madrid et au Traité sur le droit des marques, en formulant l'espoir qu'un aussi grand nombre que possible de pays deviennent parties à ces instruments.

34. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que son organisation n'a aucune difficulté à approuver la proposition du Bureau international, et qu'elle souhaite que le projet de règlement d'exécution commun devienne une réalité.

35. Le représentant de la FICPI a dit espérer que, à la session en cours de l'Assemblée, il sera possible d'obtenir des indications sur le montant des taxes individuelles que certains pays ont l'intention de percevoir.

36. Le représentant de l'APAA a exprimé l'appréciation et l'appui de son organisation pour le Protocole de Madrid.

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN
À L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT,
ET FIXATION DE SA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

37. L'Assemblée a examiné le projet de règlement d'exécution contenu dans l'annexe du document MM/A/XXVII/2 règle par règle. Seules sont mentionnées ci-après les règles qui ont donné lieu à des observations. Sauf indication contraire, toutes les règles dudit projet ont été adoptées par l'Assemblée telles qu'elles ont été proposées.

Projet de règle 7 : Notification de certaines exigences particulières

38. Alinéa 2). La délégation de l'Italie ayant soulevé la question de la portée effective de cette disposition, le Bureau international a rappelé que, quelles que soient les intentions des États qui auront besoin de cette disposition quant à leur éventuelle adhésion au protocole, il est utile de prévoir cette disposition dès à présent. L'Assemblée doit particulièrement se garder de prendre des décisions qui fermeraient la porte à ces États. En outre, cette disposition n'est pas nécessaire

seulement pour des États n'ayant pas encore adhéré au protocole. Concernant la conformité de la disposition en question à l'article 3*bis* du protocole, il a en outre été rappelé par le Bureau international que le règlement d'exécution a également pour but de combler les lacunes du traité de base (en l'occurrence, le protocole).

39. Alinéa 3). Sur la proposition du Bureau international, l'Assemblée a décidé qu'une notification faite en vertu de cette disposition, par un État ayant déposé son instrument de ratification du protocole ou d'adhésion au protocole, entre la date d'adoption du règlement d'exécution commun et le 1^{er} avril 1996 prendra effet le 1^{er} avril 1996 si tel est le désir de cet État.

Projet de règle 9 : Conditions relatives à la demande internationale

40. Alinéa 4)a)i). La délégation de la Fédération de Russie a exprimé le souci que la substitution du terme "accompagnée" (à l'avant-dernière ligne de la disposition en question) par le terme "remplacée" ne conduise à ce qu'un même titulaire puisse apparaître dans le registre international tantôt sous la translittération, tantôt sous la traduction de sa raison sociale. Le Bureau international a rappelé que la proposition de ne pas imposer une translittération vient du fait qu'il est usuel pour les entreprises de certains pays d'utiliser, dans le commerce international, une traduction plutôt qu'une translittération de leur raison sociale, lorsque cette dernière n'aurait pas de signification pour le public. Il a en outre été avancé par le Bureau international que la possibilité qu'un même titulaire se fasse inscrire, en ce qui concerne un enregistrement international donné, sous la translittération de sa raison sociale et, en ce qui concerne un autre enregistrement international, sous la traduction de sa raison sociale, semble un risque modéré.

Projet de règle 17 : Notification de refus

41. Alinéa 4)b)i). En réponse à une intervention de la délégation de la Fédération de Russie, le Bureau international a déclaré que les arrangements dont le Bureau international pourra convenir avec l'office de toute partie contractante intéressée pour la mise en oeuvre de cette disposition ne nécessiteront pas de procédure particulière, et qu'il se tiendra à la disposition des parties contractantes pour discuter de tels arrangements dès l'adoption du règlement d'exécution.

Projet de règle 19 : Invalidations dans des parties contractantes désignées

42. Alinéa 1)vi). Après avoir indiqué que les décisions de justice n'énoncent pas toujours clairement la date à laquelle elles prennent effet et qu'il n'appartient pas aux offices de les interpréter, la délégation de la France a proposé qu'après le terme "prononcée", le mot "et" soit supprimé et remplacé par l'expression "ainsi que, si possible,". Cette proposition a été appuyée par les délégations du Portugal et de Cuba et approuvée par l'Assemblée.

Projet de règle 21 : Remplacement d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement international

43. En réponse à une question de la délégation de la Chine, le Bureau international a rappelé que cette disposition ne concerne que la procédure par laquelle un office notifie au Bureau international l'inscription dans le registre de cet office du remplacement d'un enregistrement national (ou régional) par un enregistrement international. En conséquence, la question de savoir si un office peut exiger que la demande d'inscription dans son registre visée à l'alinéa 2) des articles 4*bis* de l'Arrangement et du protocole lui soit présentée par l'intermédiaire d'un mandataire local, ainsi que la question de savoir si l'inscription dans le registre dudit office peut être subordonnée au paiement d'une taxe, sont des questions qui dépendent entièrement du droit national (ou régional) applicable.

Projet de règle 23 : Division de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base

44. Alinéa 3). En réponse à une intervention de la délégation de l'Espagne, le Bureau international a rappelé que cette disposition ne concerne pas la division de l'enregistrement international, mais bien la division de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu, ou de l'enregistrement de base.

Projet de règle 24 : Désignation postérieure à l'enregistrement international

45. En réponse à une intervention de la délégation de la Chine, le Bureau international a confirmé que cette règle permet qu'un pays lié uniquement par le Protocole de Madrid fasse l'objet d'une désignation postérieure concernant un enregistrement international dont la date serait antérieure à celle de la mise en oeuvre du protocole.

Projet de règle 33 : Base de données informatisée

46. Alinéa 3). En réponse à une intervention de la délégation de la France, le Bureau international a confirmé que cette disposition ne prévoit pas que l'accès à la base de données par les offices des parties contractantes puisse être soumis au paiement d'une taxe; en revanche, et ainsi que l'énonce la deuxième phrase de cette même disposition, le coût d'accès sera toujours à la charge de l'utilisateur, qu'il s'agisse de l'office d'une partie contractante ou d'un membre du public. Sur proposition de la délégation de la France, l'Assemblée a approuvé la suppression des mots "du public" dans le titre de la disposition en question.

Projet de règle 40 : Entrée en vigueur; dispositions transitoires

47. Alinéa 1). La délégation de l'Algérie s'est déclarée en faveur de la date du 1^{er} avril 1996.

48. En réponse à une intervention de la délégation de la France, qui a rappelé son souci que l'équilibre entre la langue française et la langue anglaise soit assuré dans le cadre du Protocole de Madrid comme dans ceux du PCT et de l'Arrangement de La Haye, le Bureau international a déclaré qu'il est dans son intention de mettre à la disposition des offices des parties contractantes, ainsi que des déposants et de leurs mandataires en général, un Guide commun à l'Arrangement de Madrid et au protocole, en version anglaise et, dans toute la mesure du possible, aussi en version française, d'ici à l'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun.

49. En ce qui concerne les formulaires officiels, le Bureau international, en réponse à une question de la délégation de l'Allemagne, a confirmé que ceux-ci seront disponibles en versions anglaise et française avant l'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun, tout en précisant qu'il ne sera évidemment pas possible d'utiliser ces formulaires avant le 1^{er} avril 1996.

50. Alinéa 3)c). En réponse à une question de la délégation de la Chine, le Bureau international a confirmé qu'en cas de paiement insuffisant selon la règle 30.3) du projet de règlement, seule la désignation postérieure concernée sera affectée.

51. En conclusion, l'Assemblée a adopté le règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet arrangement tel qu'il figure dans l'annexe I du document MM/A/XXVII/2, avec les modifications visées aux paragraphes 42 et 46 ci-dessus, et a décidé que ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1996, cette date étant aussi celle de la mise en oeuvre du protocole. Le texte du règlement adopté par l'Assemblée figure à l'annexe II du présent document.

ADOPTION DU BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES PRESCRITS
PAR L'ARRANGEMENT DE MADRID, LE PROTOCOLE DE MADRID
ET LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

52. L'Assemblée a examiné le projet de barème des émoluments et taxes contenu dans l'annexe I du document MM/A/XXVII/3 dans l'ordre dans lequel les divers émoluments et taxes proposés sont analysés dans ce document. Seuls sont mentionnés ci-après les émoluments et taxes qui ont donné lieu à des observations.

Émoluments de base payable à l'occasion de la demande internationale ou du renouvellement
(points 1.1, 2.1, 3.1 et 6.1 du projet de barème des émoluments et taxes)

53. La délégation de la France a déclaré qu'elle comprend parfaitement la nécessité de maintenir l'attrait du système de Madrid et, dans le même temps, de faire face aux conséquences, en termes de ressources et de trésorerie, du passage d'une période de protection de 20 à 10 ans. Elle a toutefois regretté que des propositions qui auront de sérieuses

incidences pour le budget de l'Union de Madrid pendant plusieurs exercices biennaux n'aient pas fait l'objet d'un examen de la part du Comité du budget et a exprimé le souhait que les incidences budgétaires du nouveau barème des émoluments et taxes soient portées à l'attention du Comité du budget à la première occasion.

54. Le Bureau international a souligné qu'il faudra attendre qu'une certaine expérience ait été acquise en ce qui concerne la mise en œuvre du Protocole de Madrid pour pouvoir mieux apprécier à moyen terme la situation financière de l'Union de Madrid. Il a appelé l'attention sur le fait que l'expérience acquise ne sera peut-être pas encore suffisante à la date de la prochaine session du Comité du budget.

55. En ce qui concerne le montant de 250 francs suisses compris dans l'émolument de base lorsque la reproduction de la marque est en couleur, la délégation de la France, soutenue par le représentant du Bureau Benelux des marques, l'a considéré comme excessif, estimant qu'un montant de 100 francs suisses aurait dû être suffisant.

56. Le Bureau international a souligné que le montant proposé de 250 francs suisses est bien inférieur au montant actuel de la surtaxe perçue pour une marque publiée en couleur (440 francs suisses) adoptée par l'Assemblée de l'Union de Madrid, à sa vingt-sixième session. Si ce montant de 250 francs suisses devait encore être réduit, il en résulterait une augmentation du déficit global de l'Union de Madrid. En outre, ce montant correspond presque exactement au prix réel payé actuellement par le Bureau international à l'imprimeur pour chaque marque publiée en couleur. Cependant, les progrès techniques et l'évolution des procédés de publication devraient permettre de réduire encore la surtaxe couleur à l'avenir et le Bureau international maintiendra cette partie de l'émolument de base sous constante surveillance.

Émolument de base payable au titre d'une désignation postérieure (point 5.1 du projet de barème des émoluments et taxes)

57. En réponse à une question de la délégation de la France, le Bureau international a confirmé que, pour toute désignation postérieure faite en vertu de la règle 24.1)b) du règlement d'exécution, il publiera toutes les données de l'enregistrement international concerné en anglais et republiera ces données en français.

Taxe individuelle (points 2.4, 3.4, 5.3 et 6.4 du projet de barème des émoluments et taxes)

58. La délégation de l'Allemagne a indiqué que, lorsqu'il a approuvé la ratification du Protocole de Madrid par l'Allemagne, le Parlement allemand a décidé de ne pas faire usage de la possibilité de recevoir de taxes individuelles. Cette décision devra peut-être réexaminée ultérieurement.

59. Plusieurs délégations et représentants d'organisations internationales non gouvernementales ont considéré qu'il est urgent que les montants des taxes individuelles fixées par les États contractants qui ont choisi de recevoir ces taxes soient portés à la connaissance de toutes les parties intéressées de façon, en particulier, à ce qu'elles puissent procéder à une comparaison avec les taxes nationales correspondantes et déterminer l'importance des économies escomptées de la procédure internationale. Il a aussi été souligné qu'il découle clairement des délibérations consacrées à l'article 8.7)a) du protocole au cours de la conférence diplomatique qui a adopté ce protocole que les taxes individuelles doivent être inférieures aux taxes nationales.

60. La délégation de la France, tout en indiquant que son pays n'a pas encore décidé s'il choisira ou non de recevoir des taxes individuelles, a souligné que les informations disponibles sur les taxes individuelles fixées par d'autres parties contractantes constitueront un facteur important dans la décision des autres parties contractantes de choisir ou non de recevoir de telles taxes. En outre, cette délégation a estimé qu'il est important de maintenir un certain équilibre entre les montants du complément d'émolument et des taxes individuelles, dans l'esprit du système de Madrid et dans le souci de sa cohérence.

61. D'autres délégations, tout en déclarant que leurs pays prennent ou prendront sérieusement en considération les économies résultant pour leurs offices de la procédure internationale, ont appelé l'attention sur les contraintes particulières auxquelles ils sont soumis, en particulier le coût de l'élaboration des procédures internes nécessaires à la mise en œuvre du Protocole de Madrid au niveau national, la nécessité de conserver un état complet des droits acquis par le biais du protocole, les coûts à supporter par les pays dont la langue nationale n'est pas une des langues de travail du protocole ou encore le fait qu'ils ne pourront pas autoriser que les taxes et émoluments payés par les déposants qui choisissent la voie nationale servent à subventionner les déposants qui choisissent la voie du protocole.

62. Le représentant du Bureau Benelux des marques (BBM) a indiqué que, même si la ratification du protocole par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ne devrait pas intervenir avant la fin de 1996, le Conseil d'administration du BBM estime que le système des taxes individuelles sera retenu et que la taxe individuelle pourrait être inférieure de 30% à la taxe perçue pour un enregistrement au Benelux.

63. Le Bureau international a indiqué qu'il publiera prochainement les taxes individuelles qui lui auront été notifiées, après vérification auprès des parties contractantes intéressées.

64. À l'issue du débat sur cet élément du projet de barème des émoluments et taxes, et sur proposition du président, l'Assemblée a décidé de recommander aux parties contractantes de tenir compte des possibilités d'économies mentionnées au paragraphe 22 du document MM/A/XXVII/3 et d'envisager de fixer les taxes individuelles à un niveau inférieur à celui des taxes nationales.

65. L'Assemblée a adopté le barème des émoluments et taxes figurant à l'annexe I du document MM/A/XXVII/3 en tant qu'annexe et partie intégrante du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid, et a décidé que ce barème des émoluments et taxes entrera en vigueur le 1^{er} avril 1996. Le barème adopté par l'Assemblée figure à l'annexe II du présent document.

66. Ce rapport a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée le 18 janvier 1996.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I/ANNEX I

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALBANIE/ALBANIA

Albert KUSHTI, Director, Patent Office, Committee of Science and Technology, Tirana

ALGÉRIE/ALGERIA

Farida BOUZID (Mme), directeur de la propriété industrielle et commerciale, Centre national du registre du commerce (C.N.R.C), Alger

ALLEMAGNE/GERMANY

Cornelia RUDLOFF-SCHÄFFER (Mrs.), Counsellor, Federal Ministry of Justice, Bonn

Eckhart-Georg MIEHLE, Head of Division, German Patent Office, Munich

ARMÉNIE/ARMENIA

Andranik KHACHIKIAN, Deputy Head, Armenian Patent Office, Yerevan

Azganouche AVDALIAN (Miss), Specialist, Trademark Department, Armenian Patent Office, Yerevan

AUTRICHE/AUSTRIA

Richard FLAMMER, Legal Department, Austrian Patent Office, Federal Ministry for Economic Affairs, Vienna

Ewald GLANTSCHNIG, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Nuraddin M. BABIRLY, Director, Department of Patent and Licence, State Committee on Science and Technology, Baku

BÉLARUS/BELARUS

Yaugeny ZINKEVICH, chef du Service des marques et des dessins et modèles industriels,
Office des brevets du Bélarus, Minsk

BELGIQUE/BELGIUM

Walter PEETERS, conseiller adjoint, Office de la propriété industrielle, Administration de la
politique commerciale, Bruxelles

BULGARIE/BULGARIA

Kristo ILIEV, President, Patent Office of the Republic of Bulgaria, Sofia

Veneta Borissova CHAMANDOURA (Mrs.), Head, International Trademarks Department,
Patent Office of the Republic of Bulgaria, Sofia

CHINE/CHINA

BAI Dahua, Deputy Director General, State Administration for Industry and Commerce of
China (SAIC), Beijing

HUANG Hui, Examiner, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce
of China (SAIC), Beijing

CROATIE/CROATIA

Nikola KOPČIĆ, Director, State Patent Office, Zagreb

Željko TOPIĆ, Assistant Director, State Patent Office, Zagreb

Slavica MATEŠIĆ (Mrs.), Head, Trademark Department, State Patent Office, Zagreb

CUBA

Manuel AZCUY QUESADA, Jefe del Departamento de Marcas, Oficina Nacional de
Invenciones, Información Técnica y Marcas (ONIITEM), La Habana

DANEMARK/DENMARK

Jørgen Erik CARSTAD, Legal Counsellor, Danish Patent Office, Taastrup

Sanne AAKERMANN ØSTRUP (Mrs.), Head of Section, Danish Patent Office, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Mohamed Ahmed Ibrahim ABD EL RAHMAN, Chairman, Administration of Commercial Registration, Cairo

ESPAGNE/SPAIN

Diego Agustín CARRASCO PRADAS, Director del Departamento de Estudios y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

María Teresa YESTE (Sra.), Consejera Técnica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

Gloria ESTEVAN PLANAS (Sra.), Jefe de Área, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

Luis Fernando DE SEGOVIA, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Gorgi FILIPOV, Director, Industrial Property Protection Office, Skopje

Valentìn PEPELJUGOSKI, Assistant Director, Industrial Property Protection Office, Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Svetlana A. GORLENKO (Mrs.), Assistant Chairman, Committee of the Russian Federation for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Izolda A. VEDERNIKOVA (Mrs.), Senior Specialist, Committee of the Russian Federation for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Irina L. KORZOUN (Mrs.), Deputy Head, Trademark Department, Scientific Research Institute for the State Patent Examination (VNIIGPE), Committee of the Russian Federation for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Alexei LYJENKOV, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Sirkka-Liisa LAHTINEN (Mrs.), Deputy Director General, National Board of Patents and Registration, Helsinki

FRANCE

Benjamine VIDAUD-ROUSSEAU (Mme), conseiller aux affaires internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Annick BERGUERAND (Mme), conseiller juridique, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Joëlle ROGÉ (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Ernö SZARKA, President, Hungarian Patent Office, Budapest

Margit SÜMEGHY (Mrs.), Head, Legal and International Department, Hungarian Patent Office, Budapest

ITALIE/ITALY

Pasquale IANNANTUONO, conseiller juridique, Service des accords de propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome

Maria Ludovica AGRO' (Mme), chef du Service des marques internationales, Office italien des brevets et des marques, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Rome

Loredana GULINO (Mme), Service des marques internationales, Office italien des brevets et des marques, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Rome

KAZAKSTAN

Nina Petrovna NOVODVORSKAYA (Mrs.), Principal Expert, Trademark Department, National Patent Office, Almaty

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Roman O. OMOROV, Head, Patent Department, Ministry of Science and Education of the Kyrgyz Republic, Bishkek

LETTONIE/LATVIA

Baiba GRAUBE (Mrs.), chef de la Section des marques internationales, Office des brevets de la République de Lettonie, Riga

LIBÉRIA/LIBERIA

Donyen P. KOFA (Miss), Director, Planning and Research, Ministry of Commerce and Industry, Monrovia

MAROC/MOROCCO

Aziz BOUAZZAOUI, directeur de l'Office marocain de la propriété industrielle, Casablanca

Abdellah BENMELLOUK, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

MONACO

Jean L'HERBON DE LUSSATS, chef de Division, Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle, Monaco

Carole ANTÓN (Mme), assistante, Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle, Monaco

MONGOLIE/MONGOLIA

Lhagvaa DEMBEREL, Vice-Chairman, National Development Board, Ulan Batar

Dogsom GANBAATAR, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Jon A. OYSLEBO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Akil A. AZIMOV, Director, State Patent Office, State Committee for Science and Technology, Tashkent

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Hans Rudolph FURSTNER, Member, Board of Appeal, Patent Office, Ministry of Economic Affairs, Rijswijk

René MEIJER, Legal Adviser on Industrial Property, Ministry of Economic Affairs, The Hague

PORTUGAL

José MOTA MAIA, président de l'Institut national de la propriété industrielle, Ministère de l'économie, Lisbonne

Ruy SERRÃO, vice-président de l'Institut national de la propriété industrielle, Ministère de l'économie, Lisbonne

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Eugen STASHKOV, Director General, State Agency on Industrial Property Protection, Kishinev

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

HAN Chang On, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

AN Myong Hun, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Ladislav JAKL, President, Industrial Property Office of the Czech Republic, Prague

Jana MAREŠOVÁ (Miss), Examiner, Trademark Service, Industrial Property Office of the Czech Republic, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Mioara RĂDULESCU (Mme), directeur général de l'Office d'État pour les inventions et les marques, Bucarest

Dalilá PITU (Mme), chef de la Section des marques, Office d'État pour les inventions et les marques, Bucarest

Constanta MORARU (Mme), conseiller juridique, Office d'État pour les inventions et les marques, Bucarest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Graham Paul JENKINS, Head of Intellectual Property, The Patent Office, Newport

Stephen PROBERT, Examiner, Trademarks Policy, Intellectual Property Policy Directorate,
The Patent Office, Newport

Terry TRODDYN, Head, International Unit of Trade Marks Registry, The Patent Office,
Newport

Virginia DOUGLAS (Miss), Senior Executive Officer, The Patent Office, Newport

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Martin HUDOBA, President, Industrial Property Office of the Slovak Republic,
Banská Bystrica

Vladimír BANSKÝ, Director, International Department, Industrial Property Office of the
Slovak Republic, Banská Bystrica

Vladimír DOVICA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Vesela VENIŠNIK (Mrs.), Counsellor to the Director, Head of International Registration,
Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ljubljana

Mojca PEČAR (Mrs.), Adviser to the Director, Legal Service, Slovenian Intellectual Property
Office (SIPO), Ljubljana

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Kerstin SUNDSTRÖM (Mrs.), Head, Trademark Department, Patent and Registration Office,
Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Roland GROSSENBACHER, directeur de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI),
Berne

Jürg SIMON, vice-directeur, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Christian BOCK, juriste, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

UKRAINE

Valery PETROV, Chairman, State Patent Office of Ukraine, Kyiv

Tatiana KOVALENKO (Miss), Deputy Head, International Trademarks Section, State Patent Office of Ukraine, Kyiv

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Andrew Gordon MICHIE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE/ARGENTINA

Diego MALPEDE, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

BRÉSIL/BRAZIL

Guido Fernando SILVA SOARES, Minister, Permanent Mission, Geneva

BURUNDI

Appolonie SIMBIZI (Mme), ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

CANADA

Lisa MAWHINNEY (Miss), Project Officer, Planning, International and Regulatory Affairs, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Hull

John McNAB, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Tina POMPEY (Miss), Senior Counsel, Office of Legislative and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Jeffrey KUSHAN, Attaché, United States Mission to the World Trade Organization, Geneva

GRÈCE/GREECE

Dimitris HADJIMICHALIS, Legal Advisor, Ministry of Commerce, Athens

INDONÉSIE/INDONESIA

Bambang HIENDRASTO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Leonardo DOS REIS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Joe McDERMOTT, Assistant Principal, Intellectual Property Division, Department of Enterprise and Employment, Dublin

Joe O'SHEA, Head, Trade Marks Division, Patents Office, Dublin

JAPON/JAPAN

Seiji YAMADA, Trade Mark Examiner, Japanese Patent Office, Tokyo

Hitoshi WATANABE, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Eréndira PAZ (Sra.), Ministro, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Joon-Kyu KIM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ibrahima FALL, conseiller, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Vehbi MESCIGIL, Turkish Patent Institute, Ankara

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM)/BENELUX TRADEMARK OFFICE (BBM)

Pierre ROME, directeur, La Haye

Edmond Léon SIMON, directeur adjoint, La Haye

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CCE)/COMMISSION OF THE
EUROPEAN COMMUNITIES (CEC)

Erik NOOTEBOOM, Administrator, Brussels

Alexander VON MÜHLENDAHL, Vice-President for Legal Affairs, Office for Harmonization
in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Detlef SCHENNEN, Principal Administrator, Office for Harmonization in the Internal Market
(Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Jonathon STOODLEY, First Secretary, Permanent Delegation, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys
Association (APAA): Ashraf ALI (Counsellor; Member, Trade Marks Committee, Tokyo)

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark
Association (ECTA): David H. TATHAM (President, London)

Association européenne des industries de produits de marque (AIM)/European Association of
Industries of Branded Products (AIM): Brigitte THOMAS-GOUGEON (Mme) (juriste,
Parfums Christian Dior, Paris)

Association internationale des juristes du droit de la vigne et du vin (AIDV)/International Wine
Law Association (AIDV): Chantal PÉGАЗ (Mme) (membre du Conseil d'administration,
Bruxelles)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International
Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI): Gerd F. KUNZE (Intellectual
Property Consultant, Chexbres); David H. TATHAM (Consultant, London)

Committee of National Institutes of Patent Agents (CNIPA): Axel HANSMANN (Patent Attorney, Munich); Bénédicte DEVEVEY (Mme) (Trademark Attorney, PROMARK, Paris)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI): Axel HANSMANN (Patent Attorney, Munich)

International Trademark Association (INTA): Bruce J. MACPHERSON (International Manager, New York)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)/International League of Competition Law (LIDC): Marie-Christine BALZAN (Mme) (Étude Guyet, Junod, Muhlstein & Lévy, Genève)

Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)/Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe (UNICE): David H. TATHAM (International Trademark Consultant, London)

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chairman: Roland GROSSENBACHER (Suisse/Switzerland)
Vice-président/Vice-Chairman: Roman O. OMOROV (Kirghizistan/Kyrgyzstan)
Secrétaire/Secretary: Bruno MACHADO (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

François CURCHOD, vice-directeur général/Deputy Director General

Thomas KEEFER, contrôleur et directeur du Département du budget et des finances/Controller and Director, Budget and Finance Department

Division des enregistrements internationaux/International Registrations Division:
Bruno MACHADO (directeur/Director); Salvatore DI PALMA (chef de la Section de l'administration/Head, Administration Section); Bernard IBOS (juriste principal, Section juridique/Senior Legal Officer, Legal Section); Grégoire BISSON (juriste, Section juridique/Legal Officer, Legal Section)

[L'annexe II suit/Annex II follows]

MM/A/XXVII/4

ANNEXE II

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

Liste des règles

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Règle 1 : Expressions abrégées
- Règle 2 : Communications avec le Bureau international; signature
- Règle 3 : Représentation devant le Bureau international
- Règle 4 : Calcul des délais
- Règle 5 : Perturbations dans le service postal et dans les entreprises
d'acheminement du courrier
- Règle 6 : Langues
- Règle 7 : Notification de certaines exigences particulières

CHAPITRE 2 : DEMANDE INTERNATIONALE

- Règle 8 : Pluralité de déposants
- Règle 9 : Conditions relatives à la demande internationale
- Règle 10 : Émoluments et taxes concernant la demande internationale
- Règle 11 : Irrégularités autres que celles concernant le classement des produits et des services
ou leur indication
- Règle 12 : Irrégularités concernant le classement des produits et des services
- Règle 13 : Irrégularités concernant l'indication des produits et des services

CHAPITRE 3 : ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

- Règle 14 : Enregistrement de la marque au registre international
- Règle 15 : Date de l'enregistrement international dans des cas particuliers

CHAPITRE 4 : FAITS SURVENANT DANS LES PARTIES CONTRACTANTES ET AYANT
UNE INCIDENCE SUR LES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX

- Règle 16 : Délai de refus en cas d'opposition
- Règle 17 : Notification de refus
- Règle 18 : Refus irréguliers
- Règle 19 : Invalidations dans des parties contractantes désignées
- Règle 20 : Restriction du droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international
- Règle 21 : Remplacement d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement
international
- Règle 22 : Cessation des effets de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou
de l'enregistrement de base
- Règle 23 : Division de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de
l'enregistrement de base

CHAPITRE 5 : DÉSIGNATIONS POSTÉRIEURES; MODIFICATIONS

- Règle 24 : Désignation postérieure à l'enregistrement international
- Règle 25 : Demande d'inscription d'une modification; demande d'inscription d'une radiation
- Règle 26 : Irrégularités dans les demandes d'inscription d'une modification ou d'inscription d'une radiation
- Règle 27 : Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation; déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet
- Règle 28 : Rectifications apportées au registre international

CHAPITRE 6 : RENOUVELLEMENTS

- Règle 29 : Avis officieux d'échéance
- Règle 30 : Précisions relatives au renouvellement
- Règle 31 : Inscription du renouvellement; notification et certificat

CHAPITRE 7 : GAZETTE ET BASE DE DONNÉES

- Règle 32 : Gazette
- Règle 33 : Base de données informatisée

CHAPITRE 8 : ÉMOLUMENTS ET TAXES

- Règle 34 : Paiement des émoluments et taxes
- Règle 35 : Monnaie de paiement
- Règle 36 : Exemption de taxes
- Règle 37 : Répartition des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments
- Règle 38 : Inscription du montant des taxes individuelles au crédit des parties contractantes intéressées

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Règle 39 : Continuation des effets des enregistrements internationaux dans certains États successeurs
- Règle 40 : Entrée en vigueur; dispositions transitoires

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle 1

EXPRESSIONS ABRÉGÉES

Au sens du présent règlement d'exécution,

i) "Arrangement" s'entend de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979;

ii) "Protocole" s'entend du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989;

iii) "partie contractante" s'entend de tout pays partie à l'Arrangement ou de tout État ou organisation intergouvernementale partie au Protocole;

iv) "État contractant" s'entend d'une partie contractante qui est un État;

v) "organisation contractante" s'entend d'une partie contractante qui est une organisation intergouvernementale;

vi) "enregistrement international" s'entend de l'enregistrement d'une marque effectué en vertu de l'Arrangement, du Protocole ou des deux, selon le cas;

vii) "demande internationale" s'entend d'une demande d'enregistrement international déposée en vertu de l'Arrangement, du Protocole ou des deux, selon le cas;

viii) "demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement" s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office

- d'un État lié par l'Arrangement mais non par le Protocole, ou
- d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque tous les États désignés dans la demande internationale sont liés par l'Arrangement (que ces États soient ou non également liés par le Protocole);

ix) "demande internationale relevant exclusivement du Protocole" s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office

- d'un État lié par le Protocole mais non par l'Arrangement, ou
- d'une organisation contractante, ou
- d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque la demande internationale ne contient la désignation d'aucun État lié par l'Arrangement;

[Suite de la règle page 5]

[Règle 1, suite]

x) “demande internationale relevant à la fois de l’Arrangement et du Protocole” s’entend d’une demande internationale dont l’Office d’origine est l’Office d’un État lié à la fois par l’Arrangement et par le Protocole, et qui est fondée sur un enregistrement et contient la désignation

- d’au moins un État lié par l’Arrangement (que cet État soit ou non également lié par le Protocole), et
- d’au moins un État lié par le Protocole mais non par l’Arrangement, ou d’au moins une organisation contractante;

xi) “déposant” s’entend de la personne physique ou morale au nom de laquelle est déposée la demande internationale;

xii) “personne morale” s’entend d’une société, d’une association ou de tout autre groupement ou organisation qui, en vertu de la législation qui lui est applicable, a capacité pour acquérir des droits, assumer des obligations et ester en justice;

xiii) “demande de base” s’entend de la demande d’enregistrement d’une marque qui a été déposée auprès de l’Office d’une partie contractante et qui constitue la base de la demande internationale d’enregistrement de cette marque;

xiv) “enregistrement de base” s’entend de l’enregistrement d’une marque qui a été effectué par l’Office d’une partie contractante et qui constitue la base de la demande internationale d’enregistrement de cette marque;

xv) “désignation” s’entend de la requête en extension de la protection (“extension territoriale”) visée à l’article 3*ter*.1) ou 2) de l’Arrangement ou à l’article 3*ter*.1) ou 2) du Protocole, selon le cas; ce terme s’entend aussi d’une telle extension inscrite au registre international;

xvi) “partie contractante désignée” s’entend d’une partie contractante pour laquelle a été demandée l’extension de la protection (“extension territoriale”) visée à l’article 3*ter*.1) ou 2) de l’Arrangement ou l’article 3*ter*.1) ou 2) du Protocole, selon le cas, ou à l’égard de laquelle une telle extension a été inscrite au registre international;

xvii) “partie contractante désignée en vertu de l’Arrangement” s’entend d’une partie contractante désignée pour laquelle l’extension de la protection (“extension territoriale”) demandée en vertu de l’article 3*ter*.1) ou 2) de l’Arrangement a été inscrite au registre international;

xviii) “partie contractante désignée en vertu du Protocole” s’entend d’une partie contractante désignée pour laquelle l’extension de la protection (“extension territoriale”) demandée en vertu de l’article 3*ter*.1) ou 2) du Protocole a été inscrite au registre international;

xix) “refus” s’entend d’une notification de l’Office d’une partie contractante désignée, faite selon l’article 5.1) de l’Arrangement ou l’article 5.1) du Protocole et selon laquelle la protection ne peut être accordée dans ladite partie contractante;

[Suite de la règle page 6]

[Règle 1, suite]

- xx) “gazette” s’entend de la gazette périodique visée à la règle 32;
- xxi) “titulaire” s’entend de la personne physique ou morale au nom de laquelle l’enregistrement international est inscrit au registre international;
- xxii) “classification internationale des éléments figuratifs” s’entend de la classification établie par l’Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques du 12 juin 1973;
- xxiii) “classification internationale des produits et des services” s’entend de la classification établie par l’Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l’enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977;
- xxiv) “registre international” s’entend de la collection officielle - tenue par le Bureau international - des données concernant les enregistrements internationaux, dont l’inscription est exigée ou autorisée par l’Arrangement, le Protocole ou le présent règlement d’exécution, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;
- xxv) “Office” s’entend de l’Office d’une partie contractante qui est chargé de l’enregistrement des marques ou de l’Office commun visé à l’article 9*quater* de l’Arrangement ou à l’article 9*quater* du Protocole, ou des deux, selon le cas;
- xxvi) “Office d’origine” s’entend de l’Office du pays d’origine défini à l’article 1.3) de l’Arrangement ou de l’Office d’origine défini à l’article 2.2) du Protocole ou des deux, selon le cas;
- xxvii) “formulaire officiel” s’entend d’un formulaire établi par le Bureau international ou de tout formulaire ayant le même contenu et la même présentation;
- xxviii) “émolument prescrit” ou “taxe prescrite” s’entend de l’émolument ou de la taxe fixé dans le barème des émoluments et taxes;
- xxix) “Directeur général” s’entend du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- xxx) “Bureau international” s’entend du Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

[Fin de la règle]

Règle 2

COMMUNICATIONS AVEC LE BUREAU INTERNATIONAL; SIGNATURE

1) [Exigence de la forme écrite; envoi de plusieurs documents sous un même pli] a) Sous réserve de l'alinéa 6), les communications adressées au Bureau international doivent être effectuées par écrit au moyen d'une machine à écrire ou de toute autre machine et, sauf lorsque la communication est effectuée par télex ou télégramme, doivent être signées.

b) Si plusieurs documents sont envoyés sous un même pli, il y a lieu d'y joindre une liste permettant d'identifier chacun d'entre eux.

2) [Signature] Une signature doit être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre; elle peut être remplacée par l'apposition d'un sceau ou, en ce qui concerne les communications électroniques visées à l'alinéa 6), par un mode d'identification convenu entre le Bureau international et l'Office concerné.

3) [Communications par télécopie] a) Toute communication peut être adressée au Bureau international par télécopie, à condition que

i) lorsque la communication doit être présentée sur un formulaire officiel, le formulaire officiel soit utilisé aux fins de la communication par télécopie, et que

ii) lorsque la communication consiste en la demande internationale, l'original de la page du formulaire officiel comportant la reproduction ou les reproductions de la marque, signé par l'Office d'origine et contenant des indications suffisantes pour permettre l'identification de la demande internationale à laquelle il se rapporte, soit envoyé au Bureau international.

b) Si l'original visé au sous-alinéa a)ii) est reçu par le Bureau international dans un délai d'un mois à compter du jour où la communication par télécopie a été reçue, cet original est réputé avoir été reçu par le Bureau international à la date à laquelle la communication par télécopie a été reçue.

c) Si une demande internationale est adressée au Bureau international par télécopie, l'examen par le Bureau international de la conformité de cette demande avec les exigences applicables commence

i) à la réception de l'original visé au sous-alinéa a)ii) si cet original est reçu dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la communication par télécopie a été reçue, ou

ii) à l'expiration du délai d'un mois visé au sous-alinéa b) si l'original n'est pas reçu par le Bureau international dans ce délai.

[Suite de la règle page 8]

[Règle 2, suite]

4) [Communications par télex ou télégramme] a) Les communications autres que la demande internationale ou qu'une désignation faite postérieurement à l'enregistrement international peuvent être adressées au Bureau international par télex ou télégramme; toutefois, lorsque l'utilisation d'un formulaire officiel est prescrite, le formulaire officiel, dûment signé et dont le contenu doit correspondre à celui du télex ou du télégramme, doit être reçu par le Bureau international dans un délai d'un mois à compter du jour où la communication par télex ou télégramme a été reçue.

b) Si les conditions fixées au sous-alinéa a) sont remplies, le formulaire officiel est réputé avoir été reçu par le Bureau international le jour où la communication par télex ou télégramme a été reçue. Si les conditions fixées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies, la communication par télex ou télégramme est réputée ne pas avoir été effectuée.

5) [Accusé et date de réception par le Bureau international des communications par télécopie] a) Le Bureau international informe, à bref délai et par télécopie, l'expéditeur de toute communication par télécopie de la réception de cette communication et, lorsque la télécopie reçue par le Bureau international est incomplète ou illisible, il en informe aussi l'expéditeur, pour autant que celui-ci puisse être identifié et puisse être joint par télécopie.

b) Lorsqu'une communication est transmise par télécopie et que, en raison du décalage horaire entre le lieu à partir duquel la communication est transmise et Genève, la date à laquelle la transmission a commencé est différente de la date à laquelle la communication complète a été reçue par le Bureau international, celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre est considérée comme la date de réception par le Bureau international.

6) [Communications électroniques; accusé et date de réception par le Bureau international d'une transmission électronique] a) Si un Office le souhaite, les communications entre cet Office et le Bureau international, y compris la présentation de la demande internationale, se feront par des moyens électroniques selon des modalités convenues entre le Bureau international et l'Office concerné.

b) Le Bureau international informe, à bref délai et par transmission électronique, l'expéditeur de toute transmission électronique de la réception de cette transmission et, lorsque la transmission électronique reçue par le Bureau international est incomplète ou inutilisable pour toute autre raison, il en informe aussi l'expéditeur, pour autant que celui-ci puisse être identifié et joint.

c) Lorsqu'une communication est faite par des moyens électroniques et que, en raison du décalage horaire entre le lieu à partir duquel la communication est faite et Genève, la date à laquelle la transmission a commencé est différente de la date à laquelle la communication complète a été reçue par le Bureau international, celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre est considérée comme la date de réception par le Bureau international.

[Fin de la règle]

Règle 3

REPRÉSENTATION DEVANT LE BUREAU INTERNATIONAL

1) [Mandataire; adresse du mandataire; nombre de mandataires] a) Le déposant ou le titulaire peut constituer un mandataire auprès du Bureau international.

b) Le mandataire doit avoir son adresse,

i) en ce qui concerne une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement, sur le territoire d'une partie contractante liée par l'Arrangement;

ii) en ce qui concerne une demande internationale relevant exclusivement du Protocole, sur le territoire d'une partie contractante liée par le Protocole;

iii) en ce qui concerne une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole, sur le territoire d'une partie contractante;

iv) en ce qui concerne un enregistrement international, sur le territoire d'une partie contractante.

c) Le déposant ou le titulaire ne peut avoir qu'un mandataire. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués dans l'acte de constitution, seul celui qui est indiqué en premier lieu est considéré comme mandataire et inscrit comme tel.

d) Lorsqu'un cabinet ou bureau d'avocats, ou de conseils en brevets ou en marques, a été indiqué au Bureau international comme mandataire, il est considéré comme constituant un seul mandataire.

2) [Constitution du mandataire] a) La constitution d'un mandataire peut être faite dans la demande internationale, ou dans une désignation postérieure ou une demande visée à la règle 25 si cette désignation postérieure ou cette demande est faite par l'intermédiaire d'un Office.

b) La constitution d'un mandataire peut aussi être faite dans une communication distincte qui peut se rapporter à une ou plusieurs demandes internationales spécifiées ou à un ou plusieurs enregistrements internationaux spécifiés, ou à toutes les demandes internationales futures et à tous les enregistrements internationaux futurs, du même déposant ou titulaire. Cette communication doit être présentée au Bureau international

i) par le déposant, le titulaire ou le mandataire constitué,

ii) par l'Office d'origine, ou

[Suite de la règle page 10]

[Règle 3.2)b), suite]

- iii) par un autre Office intéressé si le déposant, le titulaire ou le mandataire constitué demande une telle présentation et que l'Office l'admet.

La communication doit être signée par le déposant ou le titulaire, ou par l'Office par l'intermédiaire duquel elle a été présentée.

3) [Constitution irrégulière] a) Lorsque l'adresse du mandataire présumé n'est pas sur le territoire applicable selon l'alinéa 1)b), le Bureau international traite la constitution comme si elle n'avait pas été faite et en informe le déposant ou titulaire, le mandataire présumé et, si c'est un Office qui a adressé ou transmis l'acte de constitution, cet Office.

b) Lorsque le Bureau international considère que la constitution d'un mandataire faite en vertu de l'alinéa 2) est irrégulière, il le notifie au déposant ou titulaire, au mandataire présumé et, si c'est un Office qui a adressé ou transmis l'acte de constitution, à cet Office.

c) Tant que les conditions applicables selon les alinéas 1)b) et 2) ne sont pas remplies, le Bureau international adresse toutes les communications pertinentes au déposant ou titulaire lui-même.

4) [Inscription et notification de la constitution d'un mandataire; date de prise d'effet de la constitution d'un mandataire] a) Lorsque le Bureau international constate que la constitution d'un mandataire remplit les conditions fixées, il inscrit au registre international le fait que le déposant ou titulaire a un mandataire, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire. Dans ce cas, la date de prise d'effet de la constitution du mandataire est la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale, la désignation postérieure, la demande ou la communication distincte dans laquelle le mandataire est constitué.

b) Le Bureau international notifie l'inscription visée au sous-alinéa a) à la fois au déposant ou titulaire et au mandataire. Lorsque la constitution de mandataire a été faite dans une communication distincte présentée par l'intermédiaire d'un Office, le Bureau international notifie aussi l'inscription à cet Office.

5) [Effets de la constitution d'un mandataire] a) Sauf disposition expresse contraire du présent règlement d'exécution, la signature d'un mandataire inscrit selon l'alinéa 4)a) remplace la signature du déposant ou titulaire.

b) Sauf lorsque le présent règlement d'exécution requiert expressément qu'une invitation, notification ou autre communication soit adressée à la fois au déposant ou titulaire et au mandataire, le Bureau international adresse au mandataire inscrit selon l'alinéa 4)a) toute invitation, notification ou autre communication qui, en l'absence de mandataire, aurait dû être adressée au déposant ou titulaire; toute invitation, notification ou autre communication ainsi adressée audit mandataire a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou titulaire.

c) Toute communication adressée au Bureau international par le mandataire inscrit selon l'alinéa 4)a) a les mêmes effets que si elle lui avait été adressée par le déposant ou titulaire.

[Suite de la règle page 11]

[Règle 3, suite]

6) [Radiation de l'inscription; date de prise d'effet de la radiation] a) Toute inscription faite selon l'alinéa 4)a) est radiée lorsque la radiation est demandée au moyen d'une communication signée par le déposant, le titulaire ou le mandataire. L'inscription est radiée d'office par le Bureau international lorsqu'un nouveau mandataire est constitué ou, au cas où un changement de titulaire a été inscrit, lorsque le nouveau titulaire de l'enregistrement international ne constitue pas de mandataire.

b) Sous réserve du sous-alinéa c), la radiation prend effet à la date à laquelle le Bureau international reçoit la communication correspondante.

c) Lorsque la radiation est demandée par le mandataire, elle prend effet à celle des dates suivantes qui intervient en premier :

i) la date à laquelle le Bureau international reçoit une communication portant constitution d'un nouveau mandataire;

ii) la date d'expiration d'une période de deux mois à compter de la réception de la communication par laquelle le mandataire demande la radiation de l'inscription.

Jusqu'à la date à laquelle la radiation prend effet, le Bureau international adresse toutes les communications visées à l'alinéa 5)b) à la fois au déposant ou titulaire et au mandataire.

d) Lorsqu'il reçoit une demande de radiation faite par le mandataire, le Bureau international notifie ce fait au déposant ou titulaire, et joint à la notification une copie de toutes les communications qui ont été envoyées au mandataire, ou qui ont été reçues du mandataire par le Bureau international, durant les six mois qui précèdent la date de la notification.

e) Dès l'instant où la date de prise d'effet de la radiation est connue, le Bureau international notifie la radiation et la date à laquelle elle prend effet au mandataire dont l'inscription a été radiée, au déposant ou titulaire et, si la constitution du mandataire a été présentée par l'intermédiaire d'un Office, à cet Office.

[Fin de la règle]

Règle 4

CALCUL DES DÉLAIS

1) [Délais exprimés en années] Tout délai exprimé en années expire, dans l'année subséquente à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si l'événement s'est produit un 29 février et que dans l'année subséquente à prendre en considération le mois de février compte 28 jours, le délai expire le 28 février.

2) [Délais exprimés en mois] Tout délai exprimé en mois expire, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

3) [Délais exprimés en jours] Tout délai exprimé en jours commence à courir le jour suivant celui où l'événement considéré a lieu et expire en conséquence.

4) [Expiration d'un délai un jour où le Bureau international ou un Office n'est pas ouvert au public] Si un délai expire un jour où le Bureau international ou l'Office intéressé n'est pas ouvert au public, le délai expire, nonobstant les alinéas 1) à 3), le premier jour suivant où le Bureau international ou l'Office intéressé est ouvert au public.

5) [Indication de la date d'expiration] Dans tous les cas où le Bureau international communique un délai, il indique la date à laquelle ce délai expire selon les alinéas 1) à 3).

[Fin de la règle]

Règle 5

**PERTURBATIONS DANS LE SERVICE POSTAL ET DANS
LES ENTREPRISES D'ACHEMINEMENT DU COURRIER**

1) [Communications envoyées par l'intermédiaire d'un service postal] L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et expédiée par l'intermédiaire d'un service postal est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) la communication a été expédiée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le service postal a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été expédiée au plus tard cinq jours après la reprise du service postal, que

ii) l'expédition de la communication a été effectuée par le service postal sous pli recommandé ou que les données relatives à l'expédition ont été enregistrées par le service postal au moment de l'expédition, et que,

iii) dans les cas où le courrier, quelle que soit sa catégorie, n'arrive normalement pas au Bureau international dans les deux jours suivant son expédition, la communication a été expédiée dans une catégorie de courrier qui parvient normalement au Bureau international dans les deux jours suivant l'expédition, ou l'a été par avion.

2) [Communications envoyées par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier] L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) la communication a été envoyée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été envoyée au plus tard cinq jours après la reprise du fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier, et que

ii) les données relatives à l'envoi de la communication ont été enregistrées par l'entreprise d'acheminement du courrier au moment de l'envoi.

3) [Limites à l'excuse] L'inobservation d'un délai n'est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l'alinéa 1) ou 2) et la communication ou un double de celle-ci sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l'expiration du délai.

[Règle 5, suite]

4) [Demande internationale et désignation postérieure] Lorsque le Bureau international reçoit une demande internationale ou une désignation postérieure après le délai de deux mois visé à l'article 3.4) de l'Arrangement, à l'article 3.4) du Protocole et à la règle 24.6)b), et que l'Office concerné indique que la réception tardive résulte de circonstances visées à l'alinéa 1) ou 2), l'alinéa 1) ou 2) et l'alinéa 3) s'appliquent.

[Fin de la règle]

Règle 6

LANGUES

1) [Demande internationale] a) Toute demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement doit être rédigée en français.

b) Toute demande internationale relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole doit être rédigée en français ou en anglais selon ce qui est prescrit par l'Office d'origine, étant entendu que l'Office d'origine peut donner aux déposants le choix entre le français et l'anglais.

2) [Communications autres que la demande internationale] a) Toute communication relative à une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement ou à l'enregistrement international qui en est issu doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée en français; toutefois, lorsque l'enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement a fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu de la règle 24.1)b), les dispositions du sous-alinéa b) s'appliquent.

b) Toute communication relative à une demande internationale relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole, ou à l'enregistrement international qui en est issu doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée

i) en français ou en anglais lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire, ou par un Office;

ii) dans la langue applicable selon la règle 7.2) lorsque la communication consiste en une déclaration d'intention d'utiliser la marque qui est annexée à la demande internationale en vertu de la règle 9.6)d)i) ou à la désignation postérieure en vertu de la règle 24.3)b)i);

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international à un Office, à moins que cet Office n'ait notifié au Bureau international que toutes ces notifications doivent être rédigées en français ou que toutes ces notifications doivent être rédigées en anglais; lorsque la notification adressée par le Bureau international concerne l'inscription d'un enregistrement international au registre international, elle doit comporter l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale correspondante;

iv) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que ce déposant ou titulaire n'ait indiqué qu'il désire recevoir de telles notifications en français bien que la langue de la demande internationale soit l'anglais, ou qu'il désire recevoir de telles notifications en anglais bien que la langue de la demande internationale soit le français.

[Suite de la règle page 16]

[Règle 6, suite]

3) [Inscription et publication] a) Lorsque la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement, l'inscription au registre international et la publication dans la gazette de l'enregistrement international qui en est issu et de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de cet enregistrement international sont faites en français.

b) Lorsque la demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, l'inscription au registre international et la publication dans la gazette de l'enregistrement international qui en est issu et de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de cet enregistrement international sont faites en français et en anglais. L'inscription et la publication de l'enregistrement international comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

c) Si une désignation postérieure faite selon la règle 24.1)b) est la première qui soit faite en vertu de cette règle en ce qui concerne un enregistrement international déterminé, le Bureau international effectue, en même temps que la publication de cette désignation postérieure dans la gazette, une publication de l'enregistrement international en anglais et une nouvelle publication de l'enregistrement international en français.

4) [Traduction] a) Les traductions du français en anglais ou de l'anglais en français qui sont nécessaires aux fins des notifications faites en vertu de l'alinéa 2)b)iii) et iv), et des inscriptions et publications effectuées en vertu de l'alinéa 3)b) et c), sont établies par le Bureau international. Le déposant ou le titulaire, selon le cas, peut joindre à la demande internationale, ou à une demande d'inscription d'une désignation postérieure ou d'une modification, une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale ou la demande d'inscription. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant ou le titulaire à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), le Bureau international ne traduit pas la marque. Lorsque le déposant ou le titulaire donne, conformément à la règle 9.4)b)iii) ou à la règle 24.3)c), une ou plusieurs traductions de la marque, le Bureau international ne contrôle pas l'exactitude de cette traduction ou de ces traductions.

[Fin de la règle]

Règle 7

NOTIFICATION DE CERTAINES EXIGENCES PARTICULIÈRES

1) [Présentation de désignations postérieures par l'Office d'origine] Lorsqu'une partie contractante exige que, si son Office est l'Office d'origine et si le titulaire a son adresse sur le territoire de cette partie contractante, les désignations postérieures à l'enregistrement international soient présentées au Bureau international par cet Office, elle notifie cette exigence au Directeur général.

2) [Intention d'utiliser la marque] Lorsqu'une partie contractante exige, en tant que partie contractante désignée en vertu du Protocole, une déclaration d'intention d'utiliser la marque, elle notifie cette exigence au Directeur général. Lorsque cette partie contractante exige que la déclaration soit signée par le déposant lui-même et soit faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la demande internationale, la notification doit mentionner une telle exigence et préciser le libellé exact de la déclaration exigée. Lorsque, de surcroît, la partie contractante exige que la déclaration soit rédigée en français même si la demande internationale est en anglais, ou en anglais même si la demande internationale est en français, la notification doit préciser la langue requise.

3) [Notification] a) Toute notification visée à l'alinéa 1) ou 2) peut être faite par la partie contractante lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou de son instrument d'adhésion au Protocole, auquel cas elle prend effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de la partie contractante dont elle émane. Cette notification peut également être faite ultérieurement, auquel cas elle prend effet trois mois après sa réception par le Directeur général, ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, à l'égard des enregistrements internationaux dont la date est la même que celle à laquelle la notification prend effet ou est postérieure à cette date.

b) Toute notification faite en vertu des alinéas 1) ou 2) peut être retirée à tout moment. L'avis de retrait doit être communiqué au Directeur général. Le retrait prend effet à la date à laquelle le Directeur général reçoit l'avis de retrait, ou à toute date ultérieure indiquée dans cet avis.

[Fin de la règle]

CHAPITRE 2

DEMANDE INTERNATIONALE

Règle 8

PLURALITÉ DE DÉPOSANTS

1) [Plusieurs déposants présentant une demande relevant exclusivement de l'Arrangement ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole] Plusieurs déposants peuvent déposer conjointement une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole s'ils sont conjointement titulaires de l'enregistrement de base et si le pays d'origine, au sens de l'article 1.3) de l'Arrangement, est le même pour chacun d'eux.

2) [Plusieurs déposants présentant une demande relevant exclusivement du Protocole] Plusieurs déposants peuvent déposer conjointement une demande internationale relevant exclusivement du Protocole s'ils ont conjointement déposé la demande de base ou s'ils sont conjointement titulaires de l'enregistrement de base, et si chacun d'entre eux a, à l'égard de la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine, qualité pour déposer une demande internationale en vertu de l'article 2.1) du Protocole.

[Fin de la règle]

Règle 9

CONDITIONS RELATIVES A LA DEMANDE INTERNATIONALE

1) [Présentation] La demande internationale est présentée au Bureau international par l'Office d'origine.

2) [Formulaire et signature] a) La demande internationale doit être présentée sur le formulaire officiel en un exemplaire.

b) La demande internationale doit être signée par l'Office d'origine et, lorsque l'Office d'origine l'exige, aussi par le déposant. Lorsque l'Office d'origine, sans exiger que la demande internationale soit signée par le déposant, autorise qu'elle soit aussi signée par le déposant, le déposant peut signer la demande internationale.

3) [Émoluments et taxes] Les émoluments et taxes prescrits qui sont applicables à la demande internationale doivent être payés conformément aux règles 10, 34 et 35.

4) [Contenu de toutes les demandes internationales] a) Sous réserve des alinéas 5), 6) et 7), la demande internationale doit contenir ou indiquer

i) le nom du déposant; lorsque le déposant est une personne physique, le nom à indiquer est le nom de famille ou nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires; lorsque le déposant est une personne morale, le nom à indiquer est la dénomination officielle complète de la personne morale; lorsque le nom du déposant est en caractères autres que latins, ce nom doit être indiqué sous la forme d'une translittération en caractères latins qui doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale; lorsque le déposant est une personne morale et que son nom est en caractères autres que latins, cette translittération peut être remplacée par une traduction dans la langue de la demande internationale,

ii) l'adresse du déposant; cette adresse doit être libellée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide et doit au moins comprendre toutes les unités administratives pertinentes, jusque et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un; en outre, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi qu'une adresse différente pour la correspondance peuvent être indiqués; lorsqu'il y a plusieurs déposants avec des adresses différentes, une adresse unique pour la correspondance doit être indiquée; lorsqu'une telle adresse n'est pas indiquée, l'adresse pour la correspondance est l'adresse du déposant qui est nommé en premier dans la demande internationale,

iii) le nom et l'adresse du mandataire, s'il y en a un; en outre, les numéros de téléphone et de télécopieur peuvent être indiqués; lorsque le nom du mandataire est en caractères autres que latins, ce nom doit être indiqué sous la forme d'une translittération en caractères latins qui doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale; lorsque le mandataire est une personne morale et que son nom est en caractères autres que latins, cette translittération peut être remplacée par une traduction dans la langue de la demande internationale,

[Règle 9.4)a), suite]

iv) lorsque le déposant souhaite, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, bénéficier de la priorité d'un dépôt antérieur, une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l'indication du nom de l'Office auprès duquel ce dépôt a été effectué ainsi que de la date et, s'il est disponible, du numéro de ce dépôt et, lorsque la revendication de priorité ne s'applique pas à l'ensemble des produits et services énumérés dans la demande internationale, de l'indication des produits et services auxquels la revendication de priorité s'applique,

v) une reproduction de la marque qui doit s'insérer dans le cadre prévu à cet effet dans le formulaire officiel; cette reproduction doit être nette et elle doit être en noir et blanc ou en couleur selon que la reproduction dans la demande de base ou l'enregistrement de base est en noir et blanc ou en couleur,

vi) lorsque le déposant souhaite que la marque soit considérée comme une marque en caractères standard, une déclaration à cet effet,

vii) lorsque, conformément à l'article 3.3) de l'Arrangement ou à l'article 3.3) du Protocole, le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de la marque, une indication de ce fait et une indication, exprimée par des mots, de la couleur ou de la combinaison de couleurs revendiquée et, lorsque la reproduction fournie en application du point v) est en noir et blanc, une reproduction de la marque en couleur,

viii) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque tridimensionnelle, l'indication "marque tridimensionnelle",

ix) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque sonore, l'indication "marque sonore",

x) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque collective ou une marque de certification ou une marque de garantie, une indication de ce fait,

xi) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base contient une description de la marque exprimée par des mots, la même description; lorsque ladite description est dans une langue autre que la langue de la demande internationale, la description doit être donnée dans la langue de la demande internationale,

[Suite de la règle page 21]

[Règle 9.4)a), suite]

xii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu'arabes ou romains, une translittération de ces caractères en caractères latins ou de ces chiffres en chiffres arabes; la translittération en caractères latins doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale,

xiii) les noms des produits et services pour lesquels l'enregistrement international de la marque est demandé, groupés selon les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services, chaque groupe étant précédé du numéro de la classe et présenté dans l'ordre des classes de cette classification; les produits et services doivent être indiqués en termes précis, de préférence au moyen des termes qui figurent dans la liste alphabétique de ladite classification; la demande internationale peut contenir une limitation de la liste des produits et services à l'égard de l'une ou de plusieurs ou de l'ensemble des parties contractantes désignées; la limitation peut être différente pour chaque partie contractante, et

xiv) le montant des émoluments et taxes payés et le mode de paiement, ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

b) La demande internationale peut également contenir,

i) lorsque le déposant est une personne physique, une indication de l'État dont le déposant est ressortissant;

ii) lorsque le déposant est une personne morale, des indications relatives à la forme juridique de cette personne morale ainsi qu'à l'État, et, le cas échéant, à l'entité territoriale à l'intérieur de cet État, selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée;

iii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs mots qui peuvent être traduits, une traduction de ce mot ou de ces mots, en français si la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement ou, si la demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, en français, en anglais ou dans chacune de ces deux langues;

iv) lorsque le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de la marque, une indication, exprimée par des mots, pour chaque couleur, des parties principales de la marque qui ont cette couleur.

5) [Contenu supplémentaire d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement] a) Si la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement, elle doit contenir ou indiquer, en plus des éléments visés à l'alinéa 4)a),

i) l'État contractant partie à l'Arrangement dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux; à défaut d'un tel État contractant, l'État contractant partie à l'Arrangement dans lequel le déposant est domicilié; à défaut d'un tel État contractant, l'État contractant partie à l'Arrangement dont le déposant est ressortissant,

[Suite de la règle page 22]

[Règle 9.5)a), suite]

ii) lorsque l'adresse du déposant indiquée conformément à l'alinéa 4)a)ii) est dans un État autre que l'État dont l'Office est l'Office d'origine, l'adresse de l'établissement ou le domicile visés au point i),

iii) les États qui sont désignés en vertu de l'Arrangement,

iv) la date et le numéro de l'enregistrement de base, et

v) la déclaration de l'Office d'origine telle que prescrite au sous-alinéa b).

b) La déclaration visée au sous-alinéa a)v) doit certifier

i) la date à laquelle l'Office d'origine a reçu du déposant la requête aux fins de la présentation de la demande internationale au Bureau international, ou est réputé l'avoir reçue en application de la règle 11.1),

ii) que le déposant nommé dans la demande internationale et le titulaire de l'enregistrement de base sont une seule et même personne,

iii) que toute indication visée à l'alinéa 4)a)viii) à xi) et contenue dans la demande internationale figure également dans l'enregistrement de base,

iv) que la marque faisant l'objet de la demande internationale est la même que dans l'enregistrement de base,

v) que, si des couleurs sont revendiquées dans la demande internationale, la revendication de couleur est la même que dans l'enregistrement de base, et

vi) que les produits et services indiqués dans la demande internationale sont couverts par la liste de produits et services figurant dans l'enregistrement de base.

c) Lorsque la demande internationale est fondée sur plusieurs enregistrements de base de la même marque auprès de l'Office d'origine, la déclaration visée au sous-alinéa a)v) est réputée s'appliquer à tous ces enregistrements de base.

6) [Contenu supplémentaire d'une demande internationale relevant exclusivement du Protocole] a) Si la demande internationale relève exclusivement du Protocole, elle doit contenir ou indiquer, en plus des éléments visés à l'alinéa 4)a),

i) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'un État contractant dont le déposant est ressortissant ou dans lequel il est domicilié ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par l'Office d'un tel État contractant, cet État contractant,

[Suite de la règle page 23]

[Règle 9.6)a), suite]

ii) lorsque l'adresse du déposant indiquée conformément à l'alinéa 4)a)ii) est dans un État autre que l'État dont l'Office est l'Office d'origine, le domicile ou l'adresse de l'établissement visés au point i),

iii) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'une organisation contractante ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par un tel Office, cette organisation et l'État membre de cette organisation dont le déposant est ressortissant, ou une déclaration selon laquelle le déposant est domicilié sur le territoire sur lequel s'applique le traité instituant ladite organisation, ou une déclaration selon laquelle le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur ce territoire,

iv) lorsque l'adresse du déposant indiquée conformément à l'alinéa 4)a)ii) n'est pas sur le territoire sur lequel s'applique le traité instituant l'organisation contractante dont l'Office est l'Office d'origine, le domicile ou l'adresse de l'établissement visés au point iii),

v) les parties contractantes qui sont désignées en vertu du Protocole,

vi) la date et le numéro de la demande de base, ou la date et le numéro de l'enregistrement de base, selon le cas, et

vii) la déclaration de l'Office d'origine telle que prescrite au sous-alinéa b).

b) La déclaration visée au sous-alinéa a)vii) doit certifier

i) la date à laquelle l'Office d'origine a reçu du déposant la requête en présentation de la demande internationale,

ii) que le déposant nommé dans la demande internationale et le déposant nommé dans la demande de base ou le titulaire nommé dans l'enregistrement de base, selon le cas, sont une seule et même personne,

iii) que toute indication visée à l'alinéa 4)a)viii) à xi) et contenue dans la demande internationale figure également dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas,

iv) que la marque faisant l'objet de la demande internationale est la même que dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas,

v) que, si des couleurs sont revendiquées dans la demande internationale, la revendication de couleur est la même que dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas, et

vi) que les produits et services indiqués dans la demande internationale sont couverts par la liste de produits et services figurant dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas.

[Suite de la règle page 24]

[Règle 9.6), suite]

c) Lorsque la demande internationale est fondée sur plusieurs demandes de base ou enregistrements de base concernant la même marque, déposées auprès de l'Office d'origine ou effectués par celui-ci, la déclaration visée au sous-alinéa a)vii) est réputée s'appliquer à toutes ces demandes de base et à tous ces enregistrements de base.

d) La demande internationale contient aussi, lorsqu'une désignation concerne une partie contractante qui a fait la notification prévue à la règle 7.2), une déclaration d'intention d'utiliser la marque sur le territoire de cette partie contractante; la déclaration est considérée comme faisant partie de la désignation de la partie contractante qui l'exige et elle doit, selon ce qui est prescrit par cette partie contractante,

i) être signée par le déposant lui-même et être faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la demande internationale, ou

ii) être comprise dans la demande internationale.

7) [Contenu d'une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole] Si la demande internationale relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, elle doit contenir ou indiquer, en plus des éléments visés à l'alinéa 4)a), ceux qui sont visés aux alinéas 5) et 6), étant entendu que seul un enregistrement de base, et non une demande de base, peut être indiqué en vertu de l'alinéa 6)a)vi), et que cet enregistrement de base est le même enregistrement de base que celui visé à l'alinéa 5)a)iv).

[Fin de la règle]

Règle 10

ÉMOLUMENTS ET TAXES CONCERNANT LA DEMANDE INTERNATIONALE

1) [Demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement] Une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement donne lieu au paiement de l'émolument de base, du complément d'émolument et, le cas échéant, de l'émolument supplémentaire, indiqués au point 1 du barème des émoluments et taxes. Ces émoluments sont payés en deux versements correspondant à une période de dix ans chacun. Pour le paiement du second versement, la règle 30 s'applique.

2) [Demande internationale relevant exclusivement du Protocole] Une demande internationale relevant exclusivement du Protocole donne lieu au paiement de l'émolument de base, du complément d'émolument ou de la taxe individuelle ou des deux et, le cas échéant, de l'émolument supplémentaire, indiqués ou visés au point 2 du barème des émoluments et taxes. Ces émoluments et taxes sont payés pour une période de dix ans.

3) [Demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole] Une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole donne lieu au paiement de l'émolument de base, du complément d'émolument et, le cas échéant, de la taxe individuelle et de l'émolument supplémentaire, indiqués ou visés au point 3 du barème des émoluments et taxes. En ce qui concerne les parties contractantes désignées en vertu de l'Arrangement, l'alinéa 1) s'applique. En ce qui concerne les parties contractantes désignées en vertu du Protocole, l'alinéa 2) s'applique.

[Fin de la règle]

Règle 11

**IRRÉGULARITÉS AUTRES QUE CELLES CONCERNANT LE
CLASSEMENT DES PRODUITS ET DES SERVICES OU LEUR INDICATION**

1) [Requête adressée prématurément à l'Office d'origine] a) Lorsque l'Office d'origine a reçu une requête en présentation au Bureau international d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement avant l'enregistrement dans le registre dudit Office de la marque visée dans cette requête, ladite requête est réputée avoir été reçue par l'Office d'origine, aux fins de l'article 3.4) de l'Arrangement, à la date d'enregistrement de la marque dans le registre dudit Office.

b) Sous réserve du sous-alinéa c), lorsque l'Office d'origine reçoit une requête en présentation au Bureau international d'une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole avant l'enregistrement dans le registre dudit Office de la marque visée dans cette requête, la demande internationale est traitée comme une demande internationale relevant exclusivement du Protocole, et l'Office d'origine supprime la désignation de toute partie contractante liée par l'Arrangement.

c) Lorsque la requête visée au sous-alinéa b) est accompagnée d'une demande expresse tendant à ce que la demande internationale soit traitée comme une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole dès l'instant où la marque est enregistrée dans le registre de l'Office d'origine, ledit Office ne supprime pas la désignation de toute partie contractante liée par l'Arrangement et la requête en présentation de la demande internationale est réputée avoir été reçue par cet Office, aux fins de l'article 3.4) de l'Arrangement et de l'article 3.4) du Protocole, à la date d'enregistrement de la marque dans le registre dudit Office.

2) [Irrégularités dont la correction incombe au déposant] a) Si le Bureau international considère que la demande internationale contient des irrégularités autres que celles visées aux alinéas 3), 4) et 6) et aux règles 12 et 13, il notifie l'irrégularité au déposant et en informe en même temps l'Office d'origine.

b) De telles irrégularités peuvent être corrigées par le déposant dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elles ont été notifiées par le Bureau international. Si une irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été notifiée par le Bureau international, la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps au déposant et à l'Office d'origine.

3) [Irrégularité dont la correction incombe au déposant ou à l'Office d'origine] a) Nonobstant l'alinéa 2), lorsque les émoluments et taxes qui doivent être payés en vertu de la règle 10 ont été payés au Bureau international par l'Office d'origine et que le Bureau international considère que le montant des émoluments et taxes reçu est inférieur au montant dû, il notifie ce fait en même temps à l'Office d'origine et au déposant. La notification précise le montant restant dû.

[Suite de la règle page 27]

[Règle 11.3), suite]

b) Le montant restant dû peut être payé par l'Office d'origine ou par le déposant dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du Bureau international. Si le montant restant dû n'est pas payé dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'irrégularité a été notifiée par le Bureau international, la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps à l'Office d'origine et au déposant.

4) [Irrégularités dont la correction incombe à l'Office d'origine] a) Si le Bureau international

- i) constate que la demande internationale ne remplit pas les conditions fixées à la règle 2.1)a) ou n'a pas été présentée sur le formulaire officiel prescrit par la règle 9.2)a),
- ii) constate que la demande internationale contient une ou plusieurs des irrégularités visées à la règle 15.1)a),
- iii) considère que la demande internationale contient des irrégularités relatives au droit du déposant à déposer une demande internationale,
- iv) considère que la demande internationale contient des irrégularités relatives à la déclaration de l'Office d'origine visée à la règle 9.5)a)v) ou 6)a)vii),
- v) constate que l'original visé à la règle 2.3)a)ii) n'a pas été reçu dans le délai d'un mois visé à la règle 2.3)b), ou
- vi) constate que la demande internationale n'est pas signée par l'Office d'origine,

il le notifie à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

b) De telles irrégularités peuvent être corrigées par l'Office d'origine dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elles ont été notifiées par le Bureau international. Si une irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été notifiée par le Bureau international, la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps à l'Office d'origine et au déposant.

[Suite de la règle page 28]

[Règle 11, suite]

5) [Remboursement des émoluments et taxes] Lorsque, conformément aux alinéas 2)b), 3) ou 4)b), la demande internationale est réputée abandonnée, le Bureau international rembourse à l'auteur du paiement les émoluments et taxes payés pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la moitié de l'émolument de base visé aux points 1.1.1, 2.1.1 ou 3.1.1 du barème des émoluments et taxes.

6) [Autre irrégularité relative à la désignation d'une partie contractante en vertu du Protocole] a) Lorsque, conformément à l'article 3.4) du Protocole, une demande internationale est reçue par le Bureau international dans un délai de deux mois suivant la date de la réception de cette demande internationale par l'Office d'origine et que le Bureau international considère qu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque est exigée selon la règle 9.6)d)i) ou 7) mais qu'elle fait défaut ou ne satisfait pas aux prescriptions applicables, le Bureau international notifie ce fait à bref délai et en même temps au déposant et à l'Office d'origine.

b) La déclaration d'intention d'utiliser la marque est réputée avoir été reçue par le Bureau international avec la demande internationale si la déclaration qui faisait défaut ou la déclaration régularisée est reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois visé au sous-alinéa a).

c) La demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation de la partie contractante pour laquelle la déclaration d'intention d'utiliser la marque est exigée si la déclaration qui faisait défaut ou la déclaration régularisée est reçue après l'expiration du délai de deux mois visé au sous-alinéa b). Le Bureau international notifie ce fait en même temps au déposant et à l'Office d'origine, rembourse la taxe de désignation déjà payée pour cette partie contractante et indique que la désignation de ladite partie contractante peut être effectuée sous la forme d'une désignation postérieure selon la règle 24, pour autant que cette désignation soit accompagnée de la déclaration requise.

7) [Demande internationale non considérée comme telle] Si la demande internationale est présentée directement auprès du Bureau international par le déposant ou si elle ne remplit pas la condition requise à la règle 6.1), elle n'est pas considérée comme telle et est renvoyée à l'expéditeur.

[Fin de la règle]

Règle 12

**IRRÉGULARITÉS CONCERNANT LE CLASSEMENT
DES PRODUITS ET DES SERVICES**

1) [Proposition de classement] a) Si le Bureau international considère que les conditions fixées à la règle 9.4)a)xiii) ne sont pas remplies, il fait sa propre proposition de classement et de groupement, la notifie à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

b) La notification de la proposition indique également, le cas échéant, le montant des émoluments et taxes qu'il y a lieu de payer en raison du classement et du groupement proposés.

2) [Divergence d'avis sur la proposition] L'Office d'origine peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la proposition, communiquer au Bureau international son avis sur le classement et le groupement proposés.

3) [Rappel de la proposition] Si, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification visée à l'alinéa 1)a), l'Office d'origine n'a pas communiqué d'avis sur le classement et le groupement proposés, le Bureau international adresse à l'Office d'origine et au déposant une communication rappelant la proposition. L'envoi d'une telle communication n'a pas d'incidence sur le délai de trois mois visé à l'alinéa 2).

4) [Retrait de la proposition] Si, au vu de l'avis communiqué selon l'alinéa 2), le Bureau international retire sa proposition, il notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

5) [Modification de la proposition] Si, au vu de l'avis communiqué selon l'alinéa 2), le Bureau international modifie sa proposition, il notifie à l'Office d'origine cette modification ainsi que tout changement dans le montant indiqué à l'alinéa 1)b) qui peut en résulter, et en informe en même temps le déposant.

6) [Confirmation de la proposition] Si, nonobstant l'avis visé à l'alinéa 2), le Bureau international confirme sa proposition, il notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

[Suite de la règle page 30]

[Règle 12, suite]

7) [Émoluments et taxes] a) Si aucun avis n'a été communiqué au Bureau international selon l'alinéa 2), le montant visé à l'alinéa 1)b) doit être payé dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification visée à l'alinéa 1)a), faute de quoi la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

b) Si un avis a été communiqué au Bureau international selon l'alinéa 2), le montant visé à l'alinéa 1)b) ou, le cas échéant, à l'alinéa 5) doit être payé dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Bureau international a communiqué la modification ou la confirmation de sa proposition en vertu de l'alinéa 5) ou 6), selon le cas, faute de quoi la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

c) Si un avis a été communiqué au Bureau international en vertu de l'alinéa 2) et si, compte tenu de cet avis, le Bureau international retire sa proposition conformément à l'alinéa 4), le montant visé à l'alinéa 1)b) n'est pas dû.

8) [Remboursement des émoluments et taxes] Lorsque, conformément à l'alinéa 7), la demande internationale est réputée abandonnée, le Bureau international rembourse à l'auteur du paiement les émoluments et taxes payés pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la moitié de l'émolument de base visé aux points 1.1.1, 2.1.1 ou 3.1.1 du barème des émoluments et taxes.

9) [Classement indiqué dans l'enregistrement] Pour autant que la demande internationale remplisse les autres conditions requises, la marque est enregistrée avec le classement et le groupement que le Bureau international considère comme corrects.

[Fin de la règle]

Règle 13

**IRRÉGULARITÉS CONCERNANT L'INDICATION DES
PRODUITS ET DES SERVICES**

1) [Communication d'une irrégularité par le Bureau international à l'Office d'origine] Si le Bureau international considère que certains des produits et services sont indiqués dans la demande internationale par un terme qui est trop vague aux fins du classement, ou qui est incompréhensible, ou incorrect du point de vue linguistique, il notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant. Le Bureau international peut, dans la même notification, suggérer un terme de remplacement ou la suppression du terme en question.

2) [Délai pour corriger l'irrégularité] a) L'Office d'origine peut faire une proposition visant à corriger l'irrégularité dans un délai de trois mois à compter de la notification visée à l'alinéa 1).

b) Si aucune proposition acceptable n'est faite au Bureau international en vue de corriger l'irrégularité dans le délai indiqué au sous-alinéa a), le Bureau international fait figurer dans l'enregistrement international le terme contenu dans la demande internationale, à condition que l'Office d'origine ait indiqué la classe dans laquelle ce terme devrait être classé; l'enregistrement international contient une indication selon laquelle, de l'avis du Bureau international, ledit terme est trop vague aux fins du classement, ou incompréhensible, ou incorrect du point de vue linguistique, selon le cas. Lorsqu'aucune classe n'a été indiquée par l'Office d'origine, le Bureau international supprime d'office ledit terme, notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

[Fin de la règle]

CHAPITRE 3

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Règle 14

ENREGISTREMENT DE LA MARQUE AU REGISTRE INTERNATIONAL

1) [Enregistrement de la marque au registre international] Lorsque le Bureau international considère que la demande internationale remplit les conditions requises, il enregistre la marque au registre international, notifie l'enregistrement international aux Offices des parties contractantes désignées et en informe l'Office d'origine, et adresse un certificat au titulaire.

2) [Contenu de l'enregistrement] L'enregistrement international contient

i) toutes les données figurant dans la demande internationale, à l'exception de toute revendication de priorité selon la règle 9.4)a)iv) lorsque la date du dépôt antérieur précède de plus de six mois celle de l'enregistrement international,

ii) la date de l'enregistrement international,

iii) le numéro de l'enregistrement international,

iv) lorsque la marque peut être classée selon la classification internationale des éléments figuratifs, et à moins que la demande internationale contienne une déclaration selon laquelle le déposant souhaite que la marque soit considérée comme une marque en caractères standard, les symboles pertinents de cette classification déterminés par le Bureau international,

v) pour chaque partie contractante désignée, une indication précisant s'il s'agit d'une partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement ou d'une partie contractante désignée en vertu du Protocole.

[Fin de la règle]

Règle 15

DATE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DANS DES CAS PARTICULIERS

1) [Demande internationale irrégulière] a) Lorsque la demande internationale reçue par le Bureau international ne contient pas tous les éléments suivants :

- i) des indications qui permettent d'établir l'identité du déposant et qui soient suffisantes pour entrer en relations avec lui ou son mandataire, s'il y en a un,
- ii) les indications visées à la règle 9.5)a)i) ou à la règle 9.6)a)i) ou iii),
- iii) les indications visées à la règle 9.5)a)iii) ou à la règle 9.6)a)v),
- iv) les indications visées à la règle 9.5)a)iv) ou à la règle 9.6)a)vi),
- v) la déclaration visée à la règle 9.5)a)v) ou à la règle 9.6)a)vii),
- vi) une reproduction de la marque,
- vii) l'indication des produits et services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé,

l'enregistrement international porte la date à laquelle le dernier des éléments faisant défaut est parvenu au Bureau international; toutefois, si le dernier des éléments faisant défaut parvient au Bureau international dans le délai de deux mois visé à l'article 3.4) de l'Arrangement et à l'article 3.4) du Protocole, l'enregistrement international porte la date à laquelle la demande internationale défectueuse a été reçue par l'Office d'origine.

[Suite de la règle page 34]

[Règle 15.1), suite]

b) Lorsque la demande internationale reçue par le Bureau international ne remplit pas une condition applicable autre que les conditions visées au sous-alinéa a), mais que toutes ces irrégularités ont été corrigées dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification visée à la règle 11.2)a), 3)a) ou 4)a), l'enregistrement international porte

i) la date à laquelle la demande internationale défectueuse a été reçue par l'Office d'origine, si le Bureau international a reçu cette demande internationale dans le délai de deux mois visé à l'article 3.4) de l'Arrangement et à l'article 3.4) du Protocole;

ii) la date à laquelle la demande internationale défectueuse a été reçue par le Bureau international, si le Bureau international a reçu cette demande internationale après l'expiration du délai de deux mois visé à l'article 3.4) de l'Arrangement et à l'article 3.4) du Protocole.

2) [Classement irrégulier] Une irrégularité relative au classement des produits et services n'a pas d'incidence sur la date de l'enregistrement international si le montant visé à la règle 12.1)b) est payé au Bureau international dans celui des délais visés à la règle 12.7)a) et b) qui est applicable.

[Fin de la règle]

CHAPITRE 4

FAITS SURVENANT DANS LES PARTIES CONTRACTANTES ET AYANT UNE INCIDENCE SUR LES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX

Règle 16

DÉLAI DE REFUS EN CAS D'OPPOSITION

1) [Informations relatives à d'éventuelles oppositions] a) Lorsqu'une déclaration a été faite par une partie contractante en vertu de l'article 5.2)b) et c), première phrase, du Protocole, l'Office de cette partie contractante informe, le cas échéant, le Bureau international du numéro de l'enregistrement international à l'égard duquel des oppositions peuvent être déposées après l'expiration du délai de 18 mois visé à l'article 5.2)b) du Protocole et du nom du titulaire de cet enregistrement.

b) Lorsque, au moment de la communication des informations visées au sous-alinéa a), les dates auxquelles le délai d'opposition commence et prend fin sont connues, ces dates sont indiquées dans la communication. Si, à ce moment, ces dates ne sont pas encore connues, elles sont communiquées au Bureau international dès l'instant où elles sont connues.

c) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique et que l'Office visé dans ce sous-alinéa a informé le Bureau international, avant l'expiration du délai de 18 mois visé dans le même sous-alinéa, que le délai pour le dépôt des oppositions expirera dans les 30 jours précédant l'expiration du délai de 18 mois et de la possibilité que des oppositions soient déposées au cours de ces 30 jours, un refus fondé sur une opposition déposée au cours de ces 30 jours peut être notifié au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt de l'opposition.

2) [Inscription et transmission des informations] Le Bureau international inscrit au registre international les informations reçues selon l'alinéa 1) et les transmet à l'Office d'origine, si cet Office a informé le Bureau international qu'il souhaite recevoir de telles informations, et, en même temps, au titulaire.

[Fin de la règle]

Règle 17

NOTIFICATION DE REFUS

1) [Notification de refus] La notification de tout refus de protection selon l'article 5 de l'Arrangement et l'article 5 du Protocole doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'Office faisant la notification.

2) [Refus non fondés sur une opposition] Lorsque le refus de protection n'est pas fondé sur une opposition, la notification visée à l'alinéa 1) contient ou indique

- i) l'Office qui fait la notification,
- ii) le numéro de l'enregistrement international,
- iii) le nom du titulaire,
- iv) tous les motifs sur lesquels le refus est fondé, accompagnés d'un renvoi aux dispositions essentielles correspondantes de la loi,
- v) lorsque les motifs sur lesquels le refus est fondé se réfèrent à une marque qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement et avec laquelle la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international semble être en conflit, la date et le numéro de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date et le numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles), le nom et l'adresse du titulaire et une reproduction de cette première marque, ainsi que la liste de tous les produits et services ou des produits et services pertinents figurant dans la demande ou l'enregistrement concernant cette première marque, étant entendu que ladite liste peut être rédigée dans la langue de ladite demande ou dudit enregistrement,
- vi) si le refus ne se rapporte pas à la totalité des produits et services, ceux auxquels il se rapporte ou ceux auxquels il ne se rapporte pas,
- vii) le fait que le refus est ou n'est pas susceptible de réexamen ou de recours et, dans l'affirmative, le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen du refus ou un recours contre celui-ci ainsi que l'autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen ou de ce recours, avec indication, le cas échéant, de l'obligation de présenter la requête en réexamen ou le recours par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante dont l'Office a prononcé le refus, et
- viii) la date à laquelle le refus a été prononcé.

[Suite de la règle page 37]

[Règle 17, suite]

3) [Refus fondés sur une opposition] Lorsque le refus de protection est fondé sur une opposition, ou sur une opposition et d'autres motifs, la notification visée à l'alinéa 1) doit non seulement remplir les conditions requises à l'alinéa 2) mais aussi indiquer ce fait ainsi que le nom et l'adresse de l'opposant; toutefois, nonobstant l'alinéa 2)v), l'Office communiquant le refus doit, lorsque l'opposition est fondée sur une marque qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement, communiquer la liste des produits et services sur lesquels l'opposition est fondée et peut, en outre, communiquer la liste complète des produits et services de cette demande antérieure ou de cet enregistrement antérieur, étant entendu que lesdites listes peuvent être rédigées dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur.

4) [Inscription; réexamen ou recours] a) Le Bureau international inscrit le refus au registre international avec les données figurant dans la notification et avec une indication de la date à laquelle la notification de refus a été envoyée au Bureau international ou est réputée l'avoir été en vertu de la règle 18.1)c).

b) Lorsque la notification de refus selon les alinéas 2) ou 3) indique que le refus est susceptible de réexamen ou de recours, l'Office qui a communiqué le refus

i) doit, si une requête en réexamen ou un recours a été présenté, ou si le délai applicable a expiré sans qu'une requête en réexamen ou un recours ait été présenté, et si ledit Office a connaissance de ces faits, en informer le Bureau international d'une manière convenue entre le Bureau international et cet Office;

ii) doit, si l'Office qui a communiqué le refus a informé le Bureau international du fait qu'une requête en réexamen ou un recours a été présenté ou si une requête en réexamen ou un recours a été présenté sans que le Bureau international en ait été informé, notifier dès que possible au Bureau international la décision définitive qui a été prise au sujet de la requête ou du recours ou, si la requête ou le recours a été retiré, informer dès que possible le Bureau international de ce retrait.

c) Le Bureau international inscrit au registre international les faits et données pertinents visés au sous-alinéa b) dont il a été informé.

5) [Transmission de copies des notifications] Le Bureau international transmet une copie des notifications reçues en vertu des alinéas 2) à 4) à l'Office d'origine, si cet Office a fait savoir au Bureau international qu'il souhaite recevoir de telles copies, et en même temps au titulaire.

[Fin de la règle]

Règle 18

REFUS IRRÉGULIERS

1) [Partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement] a) Dans le cas d'un refus concernant l'effet de l'enregistrement international dans une partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement, la notification n'est pas considérée comme telle par le Bureau international

i) si elle n'indique pas le numéro de l'enregistrement international concerné, à moins que d'autres indications contenues dans la notification ne permettent d'identifier cet enregistrement,

ii) si elle n'indique aucun motif de refus, ou

iii) si elle est adressée tardivement au Bureau international, c'est-à-dire après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle a été effectuée l'inscription de l'enregistrement international ou l'inscription de la désignation postérieure à l'enregistrement international, étant entendu que cette date est la même que celle de l'envoi de la notification de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure. Dans le cas d'une notification de refus expédiée par l'intermédiaire d'un service postal, le cachet de la poste fait foi. Si le cachet de la poste est illisible ou s'il fait défaut, le Bureau international traite la notification comme si elle avait été expédiée 20 jours avant la date à laquelle il l'a reçue. Toutefois, si la date d'expédition ainsi déterminée est antérieure à la date à laquelle le refus a été prononcé, le Bureau international considère cette notification comme ayant été expédiée à cette dernière date. Dans le cas d'une notification de refus expédiée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier, la date de l'expédition est déterminée par l'indication fournie par cette entreprise sur la base des données qu'elle a enregistrées concernant l'expédition.

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, le Bureau international transmet néanmoins une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification de refus que celle-ci n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

[Suite de la règle page 39]

[Règle 18.1), suite]

- c) Si la notification de refus
- i) n'est pas signée au nom de l'Office qui a communiqué le refus, ou ne remplit pas les conditions fixées à la règle 2.1)a) ou la condition requise à la règle 6.2),
 - ii) ne contient pas, le cas échéant, d'indications détaillées sur la marque avec laquelle la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international semble être en conflit (règle 17.2)v) et 3)),
 - iii) ne contient pas, lorsque le refus indique qu'il ne se rapporte pas à tous les produits et services, l'indication des produits et services auxquels le refus se rapporte ou de ceux auxquels le refus ne se rapporte pas (règle 17.2)vi)),
 - iv) ne contient pas, le cas échéant, l'indication de l'autorité compétente pour connaître de la requête en réexamen ou du recours et le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, dans lequel cette requête ou ce recours doit être présenté (règle 17.2)vii)),
 - v) ne contient pas l'indication de la date à laquelle le refus a été prononcé (règle 17.2)viii)), ou
 - vi) ne contient pas, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'opposant ni l'indication des produits et services sur lesquels l'opposition est fondée (règle 17.3)),

le Bureau international invite l'Office qui a communiqué le refus à régulariser sa notification dans un délai de deux mois à compter de l'invitation et transmet au titulaire copie de la notification de refus irrégulière et de l'invitation envoyée à l'Office concerné. Si la notification est régularisée dans ce délai, la notification régularisée sera réputée avoir été envoyée au Bureau international à la date à laquelle la notification irrégulière lui avait été envoyée. Le Bureau international transmet une copie de la notification régularisée à l'Office d'origine, si cet Office a fait savoir au Bureau international qu'il souhaitait recevoir de telles copies, et au titulaire. Si la notification n'est pas régularisée dans ce délai, elle n'est pas considérée comme une notification de refus. Dans ce dernier cas, le Bureau international informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification du fait que la notification de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

[Suite de la règle page 40]

[Règle 18, suite]

2) [Partie contractante désignée en vertu du Protocole] a) L'alinéa 1) s'applique également dans le cas du refus de l'effet de l'enregistrement international dans une partie contractante désignée en vertu du Protocole, étant entendu que le délai visé à l'alinéa 1)a)iii) est le délai applicable selon l'article 5.2)a), b) ou c)ii) du Protocole.

b) L'alinéa 1)a) s'applique pour déterminer si le délai avant l'expiration duquel l'Office de la partie contractante concernée doit donner au Bureau international l'information visée à l'article 5.2)c)i) du Protocole a été respecté. Si cette information est donnée après l'expiration de ce délai, elle est réputée ne pas avoir été donnée et le Bureau international en informe l'Office concerné.

c) Lorsque la notification de refus est faite en vertu de l'article 5.2)c)ii) du Protocole sans que les conditions de l'article 5.2)c)i) aient été remplies, cette notification de refus n'est pas considérée comme telle. Dans un tel cas, le Bureau international transmet néanmoins une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification du fait que la notification de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

[Fin de la règle]

Règle 19

INVALIDATIONS DANS DES PARTIES CONTRACTANTES DÉSIGNÉES

1) [Contenu de la notification d'invalidation] Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés dans une partie contractante désignée, en vertu de l'article 5.6) de l'Arrangement ou de l'article 5.6) du Protocole, et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours, l'Office de la partie contractante dont l'autorité compétente a prononcé l'invalidation notifie ce fait au Bureau international. La notification contient ou indique

- i) l'autorité qui a prononcé l'invalidation,
- ii) le fait que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours,
- iii) le numéro de l'enregistrement international,
- iv) le nom du titulaire,
- v) si l'invalidation ne concerne pas la totalité des produits et des services, ceux pour lesquels elle a été prononcée ou ceux pour lesquels elle n'a pas été prononcée, et
- vi) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée ainsi que, si possible, la date à laquelle elle prend effet.

2) [Inscription de l'invalidation et information de l'Office d'origine et du titulaire] Le Bureau international inscrit l'invalidation au registre international avec les données figurant dans la notification d'invalidation, et il en informe l'Office d'origine, si cet Office lui a fait savoir qu'il souhaite recevoir de telles informations, et en même temps le titulaire.

[Fin de la règle]

Règle 20

RESTRICTION DU DROIT DU TITULAIRE
DE DISPOSER DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

1) [Communication de l'information] L'Office d'une partie contractante désignée peut informer le Bureau international que le droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international a été restreint sur le territoire de cette partie contractante. Cette information, si elle est donnée, doit consister en un résumé des faits principaux relatifs à une telle restriction.

2) [Retrait partiel ou total de la restriction] Lorsque le Bureau international a été informé, conformément à l'alinéa 1), d'une restriction du droit qu'a le titulaire de disposer de l'enregistrement, l'Office de la partie contractante qui a communiqué cette information informe aussi le Bureau international de tout retrait partiel ou total de cette restriction.

3) [Inscription] Le Bureau international inscrit au registre international les informations communiquées en vertu des alinéas 1) et 2) et en informe le titulaire.

4) [Licences] La présente règle ne s'applique pas aux licences.

[Fin de la règle]

Règle 21

REMPLACEMENT D'UN ENREGISTREMENT NATIONAL OU RÉGIONAL
PAR UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

1) [Notification] Lorsque, conformément à l'article 4*bis*.2) de l'Arrangement ou à l'article 4*bis*.2) du Protocole, l'Office d'une partie contractante désignée a, à la suite d'une demande présentée directement par le titulaire auprès de cet Office, pris note, dans son registre, du fait qu'un enregistrement national ou régional a été remplacé par un enregistrement international, cet Office le notifie au Bureau international. Cette notification indique

- i) le numéro de l'enregistrement international concerné,
- ii) lorsque le remplacement ne concerne qu'un ou certains des produits et services énumérés dans l'enregistrement international, ces produits et services, et
- iii) la date et le numéro de dépôt, la date et le numéro d'enregistrement et, le cas échéant, la date de priorité de l'enregistrement national ou régional qui a été remplacé par l'enregistrement international.

2) [Inscription] Le Bureau international inscrit au registre international les indications notifiées en vertu de l'alinéa 1) et en informe le titulaire.

[Fin de la règle]

Règle 22

CESSATION DES EFFETS DE LA DEMANDE DE BASE,
DE L'ENREGISTREMENT QUI EN EST ISSU
OU DE L'ENREGISTREMENT DE BASE

1) [Notification relative à la cessation des effets de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base] a) Lorsque l'article 6.3) et 4) de l'Arrangement ou l'article 6.3) et 4) du Protocole, ou ces deux articles, s'appliquent, l'Office d'origine notifie ce fait au Bureau international et indique

i) le numéro de l'enregistrement international,

ii) le nom du titulaire,

iii) les faits et décisions qui ont une incidence sur l'enregistrement de base, ou, lorsque l'enregistrement international concerné est fondé sur une demande de base qui n'a pas donné lieu à un enregistrement, les faits et décisions qui ont une incidence sur la demande de base, ou, lorsque l'enregistrement international est fondé sur une demande de base qui a donné lieu à un enregistrement, les faits et décisions qui ont une incidence sur cet enregistrement, ainsi que la date à partir de laquelle ces faits et décisions produisent leurs effets, et

iv) lorsque lesdits faits et décisions n'ont d'incidence sur l'enregistrement international qu'à l'égard de certains des produits et services, les produits et services sur lesquels ces faits et décisions ont une incidence ou ceux sur lesquels ces faits et décisions n'ont pas d'incidence.

b) Lorsqu'une action judiciaire visée à l'article 6.4) de l'Arrangement, ou une procédure visée au point i), ii) ou iii) de l'article 6.3) du Protocole, a commencé avant l'expiration de la période de cinq ans mais n'a pas, avant l'expiration de cette période, abouti au jugement définitif visé à l'article 6.4) de l'Arrangement, ou à la décision finale visée à la deuxième phrase de l'article 6.3) du Protocole ou au retrait ou à la renonciation visés à la troisième phrase de l'article 6.3) du Protocole, l'Office d'origine, lorsqu'il en a connaissance, notifie ce fait au Bureau international dès que possible après l'expiration de ladite période.

c) A bref délai après que l'action judiciaire ou la procédure visée au sous-alinéa b) a abouti au jugement définitif visé à l'article 6.4) de l'Arrangement, à la décision finale visée à la deuxième phrase de l'article 6.3) du Protocole ou au retrait ou à la renonciation visés à la troisième phrase de l'article 6.3) du Protocole, l'Office d'origine, lorsqu'il en a connaissance, notifie ce fait au Bureau international et donne les indications visées au sous-alinéa a)i) à iv).

[Suite de la règle page 45]

[Règle 22, suite]

2) [Inscription et transmission de la notification; radiation de l'enregistrement international] a) Le Bureau international inscrit au registre international la notification visée à l'alinéa 1) et transmet une copie de cette notification aux Offices des parties contractantes désignées et au titulaire.

b) Lorsqu'une notification visée à l'alinéa 1)a) ou c) requiert la radiation de l'enregistrement international et remplit les conditions de cet alinéa, le Bureau international radie, dans la mesure applicable, l'enregistrement international du registre international.

c) Lorsque l'enregistrement international a été radié du registre international conformément au sous-alinéa b), le Bureau international notifie aux Offices des parties contractantes désignées et au titulaire

i) la date à laquelle l'enregistrement international a été radié du registre international;

ii) lorsque la radiation concerne l'ensemble des produits et des services, ce fait;

iii) lorsque la radiation ne concerne que certains des produits et des services, ceux qui ont été indiqués en vertu de l'alinéa 1)a)iv).

[Fin de la règle]

Règle 23

DIVISION DE LA DEMANDE DE BASE,
DE L'ENREGISTREMENT QUI EN EST ISSU
OU DE L'ENREGISTREMENT DE BASE

1) [Notification de la division de la demande de base] Lorsque, au cours de la période de cinq ans visée à l'article 6.3) du Protocole, la demande de base est divisée en plusieurs demandes, l'Office d'origine notifie ce fait au Bureau international et indique

i) le numéro de l'enregistrement international ou, si l'enregistrement international n'a pas encore été effectué, le numéro de la demande de base,

ii) le nom du titulaire ou du déposant,

iii) le numéro de chaque demande.

2) [Inscription et notification par le Bureau international] Le Bureau international inscrit au registre international la notification visée à l'alinéa 1) et envoie notification en même temps aux Offices des parties contractantes désignées et au titulaire.

3) [Division de l'enregistrement issu de la demande de base ou de l'enregistrement de base] Les alinéas 1) et 2) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la division de tout enregistrement qui est issu de la demande de base visée à l'article 6.3) du Protocole et à la division de l'enregistrement de base visé à l'article 6.3) de l'Arrangement et à l'article 6.3) du Protocole.

[Fin de la règle]

CHAPITRE 5

DÉSIGNATIONS POSTÉRIEURES; MODIFICATIONS

Règle 24

DÉSIGNATION POSTÉRIEURE À L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

1) [Capacité] a) Une partie contractante peut faire l'objet d'une désignation postérieurement à l'enregistrement international (ci-après dénommée "désignation postérieure") lorsque, au moment de cette désignation, le titulaire est habilité, en vertu des articles 1.2) et 2 de l'Arrangement ou de l'article 2 du Protocole et sous réserve de l'article 9*sexies* du Protocole, à désigner une telle partie contractante.

b) Le titulaire d'un enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement peut désigner des parties contractantes liées par le Protocole mais non par l'Arrangement, à condition que, au moment de cette désignation, la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine soit liée par le Protocole ou que, lorsqu'un changement de titulaire a été inscrit, la partie contractante à l'égard de laquelle ou au moins l'une des parties contractantes à l'égard desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions requises pour être le titulaire d'un enregistrement international soit liée par le Protocole.

c) Le titulaire d'un enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement du Protocole peut désigner des parties contractantes liées par l'Arrangement, que ces parties contractantes soient ou non aussi liées par le Protocole, à condition que, au moment de cette désignation, la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine soit liée par l'Arrangement ou que, lorsqu'un changement de titulaire a été inscrit, la partie contractante à l'égard de laquelle ou au moins l'une des parties contractantes à l'égard desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions requises pour être le titulaire d'un enregistrement international soit liée par l'Arrangement, et à condition que l'enregistrement international soit fondé sur un enregistrement de base ou bien, s'il est fondé sur une demande de base et si cette demande a abouti à un enregistrement, que l'Office d'origine ait envoyé, à la demande du titulaire de l'enregistrement international, une déclaration au Bureau international certifiant ce fait et indiquant la date de l'enregistrement et la liste des produits et services compris dans cet enregistrement, et que le Bureau international ait inscrit le contenu de cette déclaration.

[Suite de la règle page 48]

[Règle 24, suite]

2) [Présentation; formulaire et signature] a) Une désignation postérieure doit être présentée au Bureau international par le titulaire, par l'Office d'origine, ou par un autre Office intéressé si le titulaire demande une telle présentation et cet autre Office l'admet; toutefois,

i) lorsque la règle 7.1) s'applique, la désignation doit être présentée par l'Office d'origine;

ii) lorsqu'une ou plusieurs des parties contractantes sont désignées en vertu de l'Arrangement, la désignation postérieure doit être présentée par l'Office d'origine ou un autre Office intéressé.

b) La désignation postérieure doit être présentée sur le formulaire officiel en un exemplaire. Lorsqu'elle est présentée par le titulaire, elle doit être signée par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office, elle doit être signée par cet Office et, lorsque l'Office l'exige, aussi par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office et que cet Office, sans exiger que la désignation postérieure soit signée par le titulaire, autorise qu'elle soit aussi signée par le titulaire, le titulaire peut signer la désignation postérieure.

3) [Contenu] a) La désignation postérieure doit contenir ou indiquer

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) le nom et l'adresse du titulaire,

iii) la partie contractante qui est désignée,

iv) si la désignation postérieure se rapporte à tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement international concerné, ce fait, ou, si la désignation postérieure ne se rapporte qu'à une partie des produits et services énumérés dans l'enregistrement international concerné, ces produits et services,

v) le montant des émoluments et taxes payés et le mode de paiement, ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions, et,

vi) si la désignation postérieure est présentée par un Office, la date à laquelle elle a été reçue par cet Office.

[Suite de la règle page 49]

[Règle 24.3), suite]

b) Lorsque la désignation postérieure concerne une partie contractante qui a fait une notification en vertu de la règle 7.2), cette désignation postérieure doit aussi contenir une déclaration d'intention d'utiliser la marque sur le territoire de cette partie contractante; la déclaration doit, selon ce qui est prescrit par cette partie contractante,

i) être signée par le titulaire lui-même et être faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la désignation postérieure, ou

ii) être comprise dans la désignation postérieure.

c) La désignation postérieure peut également contenir les indications et la ou les traductions, selon le cas, visées à la règle 9.4)b).

4) [Émoluments et taxes] La désignation postérieure donne lieu au paiement des émoluments et taxes précisés ou visés au point 5 du barème des émoluments et taxes.

5) [Irrégularités] a) Si la désignation postérieure ne remplit pas les conditions requises, et sous réserve de l'alinéa 9), le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la désignation postérieure a été présentée par un Office, à cet Office.

b) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international, la désignation postérieure est réputée abandonnée, et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire et, si la désignation postérieure a été présentée par un Office, à cet Office, et il rembourse à l'auteur du paiement les émoluments et taxes payés, après déduction d'un montant correspondant à la moitié de l'émolument de base visé au point 5.1 du barème des émoluments et taxes.

c) Nonobstant les sous-alinéas a) et b), lorsqu'une désignation postérieure est présentée en vertu de l'alinéa 1)b) ou c) et que les conditions fixées à l'alinéa 1)b) ou c), selon le cas, ne sont pas remplies à l'égard d'une ou de plusieurs des parties contractantes désignées, la désignation postérieure est réputée ne pas contenir la désignation de ces parties contractantes, et tous les compléments d'émolument ou taxes individuelles déjà payés au titre de ces parties contractantes sont remboursés. Si les conditions de l'alinéa 1)b) ou c) ne sont pas remplies à l'égard de toutes les parties contractantes désignées, le sous-alinéa b) s'applique.

6) [Date de la désignation postérieure] a) Une désignation postérieure présentée au Bureau international directement par le titulaire porte, sous réserve du sous-alinéa c)i), la date de sa réception par le Bureau international.

[Suite de la règle page 50]

[Règle 24.6), suite]

b) Une désignation postérieure présentée au Bureau international par un Office porte, sous réserve du sous-alinéa c)i), la date à laquelle elle a été reçue par cet Office, à condition que ladite désignation ait été reçue par le Bureau international dans un délai de deux mois à compter de cette date. Si la désignation postérieure n'a pas été reçue par le Bureau international dans ce délai, elle porte, sous réserve du sous-alinéa c)i), la date de sa réception par le Bureau international.

c) Lorsque la désignation postérieure ne remplit pas les conditions requises et qu'elle est régularisée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification visée à l'alinéa 5)a),

i) la désignation postérieure, dans les cas où l'irrégularité concerne l'une ou l'autre des conditions visées aux alinéas 3)a)i), iii) et iv) et b)i), porte la date à laquelle cette désignation est régularisée, sauf si ladite désignation a été présentée au Bureau international par un Office et qu'elle a été régularisée dans le délai de deux mois visé au sous-alinéa b); dans ce cas, la désignation postérieure porte la date à laquelle elle a été reçue par cet Office;

ii) une irrégularité portant sur les conditions autres que celles visées aux alinéas 3)a)i), iii) et iv) et b)i) n'a pas d'incidence sur la date applicable en vertu du sous-alinéa a) ou du sous-alinéa b), selon le cas.

7) [Inscription et notification] Lorsque le Bureau international constate que la désignation postérieure remplit les conditions requises, il l'inscrit au registre international et notifie ce fait à l'Office de la partie contractante qui a été désignée dans la désignation postérieure, et il en informe en même temps le titulaire et, si la désignation postérieure a été présentée par un Office, cet Office.

8) [Refus] Les règles 16 à 18 s'appliquent *mutatis mutandis*.

9) [Désignation postérieure non considérée comme telle] Si les conditions de l'alinéa 2)a) ne sont pas remplies, la désignation postérieure n'est pas considérée comme telle et le Bureau international en informe l'expéditeur.

[Fin de la règle]

Règle 25

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE MODIFICATION;
DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE RADIATION

1) [Présentation de la demande] a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international, en un seul exemplaire, sur le formulaire officiel correspondant lorsque cette demande se rapporte à

i) un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des produits et services et à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes désignées;

ii) une limitation de la liste des produits et services à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes désignées;

iii) une renonciation à l'égard de certaines des parties contractantes désignées pour tous les produits et services;

iv) une modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire;

v) la radiation de l'enregistrement international à l'égard de toutes les parties contractantes désignées pour tout ou partie des produits et services.

b) La demande doit être présentée par le titulaire, par l'Office d'origine, ou par un autre Office intéressé; toutefois,

i) la demande d'inscription d'une modification autre qu'une modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire doit être présentée par l'Office d'origine ou un autre Office intéressé lorsque la modification concerne une partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement, et

ii) la demande d'inscription d'une radiation doit être présentée par l'Office d'origine ou un autre Office intéressé lorsque l'une quelconque des parties contractantes désignées concernées par l'enregistrement international qui fait l'objet de la demande a été désignée en vertu de l'Arrangement.

c) Lorsque la demande est présentée par le titulaire, elle doit être signée par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office, elle doit être signée par cet Office et, lorsque l'Office l'exige, aussi par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office et que cet Office, sans exiger que la demande soit signée par le titulaire, autorise qu'elle soit aussi signée par le titulaire, le titulaire peut signer la demande.

2) [Contenu de la demande] a) La demande d'inscription d'une modification ou la demande d'inscription d'une radiation doit contenir ou indiquer, en sus de la modification ou de la radiation demandée,

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) le nom du titulaire, sauf lorsque la modification se rapporte au nom ou à l'adresse du mandataire,

[Suite de la règle page 52]

[Règle 25.2)a), suite]

iii) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément à la règle 9.4)a)i) et ii), de la personne physique ou morale mentionnée dans la demande comme étant le nouveau titulaire de l'enregistrement international (ci-après dénommé le "nouveau titulaire"),

iv) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, la partie contractante ou les parties contractantes à l'égard de laquelle ou desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions prévues aux articles 1.2) et 2 de l'Arrangement ou à l'article 2.1) du Protocole pour être le titulaire d'un enregistrement international,

v) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, lorsque l'adresse du nouveau titulaire indiquée conformément au sous-alinéa a)iii) n'est pas sur le territoire de la partie contractante ou de l'une des parties contractantes, indiquée conformément au sous-alinéa a)iv), et sauf si le nouveau titulaire a indiqué qu'il est ressortissant d'un État contractant ou d'un État membre d'une Organisation contractante, l'adresse de l'établissement, ou le domicile, du nouveau titulaire dans la partie contractante ou dans une des parties contractantes à l'égard de laquelle ou desquelles celui-ci remplit les conditions requises pour être le titulaire de l'enregistrement international,

vi) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international qui ne concerne pas tous les produits et services ni toutes les parties contractantes désignées, les produits et services et les parties contractantes désignées que le changement de titulaire concerne, et

vii) le montant des taxes payées et le mode de paiement ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

b) La demande d'inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international peut également contenir,

i) lorsque le nouveau titulaire est une personne physique, une indication de l'État dont le nouveau titulaire est ressortissant;

ii) lorsque le nouveau titulaire est une personne morale, des indications relatives à la forme juridique de cette personne morale ainsi qu'à l'État, et, le cas échéant, à l'entité territoriale à l'intérieur de cet État, selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée.

[Suite de la règle page 53]

[Règle 25, suite]

3) [Irrecevabilité de la demande] Un changement de titulaire d'un enregistrement international ne peut être inscrit en ce qui concerne une partie contractante désignée lorsque cette partie contractante

i) est liée par l'Arrangement mais non par le Protocole et que la partie contractante indiquée en vertu de l'alinéa 2)a)iv) n'est pas liée par l'Arrangement, ou qu'aucune des parties contractantes indiquées selon cet alinéa n'est liée par l'Arrangement;

ii) est liée par le Protocole mais non par l'Arrangement et que la partie contractante indiquée en vertu de l'alinéa 2)a)iv) n'est pas liée par le Protocole ou qu'aucune des parties contractantes indiquées en vertu de cet alinéa n'est liée par le Protocole.

4) [Pluralité de nouveaux titulaires] Lorsque la demande d'inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international indique plusieurs nouveaux titulaires, ce changement ne peut pas être inscrit à l'égard d'une partie contractante désignée si un ou plusieurs des nouveaux titulaires ne remplissent pas les conditions requises pour être titulaires de l'enregistrement international à l'égard de cette partie contractante.

[Fin de la règle]

Règle 26

IRRÉGULARITÉS DANS LES DEMANDES
D'INSCRIPTION D'UNE MODIFICATION
OU D'INSCRIPTION D'UNE RADIATION

1) [Demande irrégulière] Lorsque la demande d'inscription d'une modification, ou la demande d'inscription d'une radiation, visée à la règle 25.1)a) ne remplit pas les conditions requises, et sous réserve de l'alinéa 3), le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, à cet Office.

2) [Délai pour corriger l'irrégularité] L'irrégularité peut être corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international. Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de l'irrégularité par le Bureau international, la demande est réputée abandonnée, et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire ainsi que, si la demande d'inscription d'une modification ou la demande d'inscription d'une radiation a été présentée par un Office, à cet Office, et il rembourse toutes les taxes payées à l'auteur du paiement de ces taxes, après déduction d'un montant correspondant à la moitié des taxes pertinentes visées au point 7 du barème des émoluments et taxes.

3) [Demande non considérée comme telle] Si les conditions de la règle 25.1)b) ne sont pas remplies, la demande n'est pas considérée comme telle et le Bureau international en informe l'expéditeur.

[Fin de la règle]

Règle 27

**INSCRIPTION ET NOTIFICATION D'UNE MODIFICATION OU D'UNE RADIATION;
DÉCLARATION SELON LAQUELLE UN CHANGEMENT DE TITULAIRE EST SANS EFFET**

1) [Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation] a) Pour autant que la demande visée à la règle 25.1)a) soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la modification ou la radiation au registre international et notifie ce fait aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la modification a effet ou, dans le cas d'une radiation, aux Offices de toutes les parties contractantes désignées, et il en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office. Lorsque la demande d'inscription d'une radiation a été présentée par le titulaire ou un Office intéressé au cours de la période de cinq ans visée à l'article 6.3) de l'Arrangement et à l'article 6.3) du Protocole, le Bureau international informe aussi l'Office d'origine.

b) L'inscription de la modification mentionne la date de la réception par le Bureau international de la demande d'inscription remplissant les conditions requises.

2) [Inscription d'un changement partiel de titulaire] La cession ou toute autre transmission de l'enregistrement international pour une partie seulement des produits et services ou pour certaines seulement des parties contractantes désignées est inscrite au registre international sous le numéro de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise; la partie cédée ou transmise est radiée sous le numéro dudit enregistrement international et fait l'objet d'un enregistrement international distinct. Cet enregistrement international distinct porte le numéro, accompagné d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

3) [Inscription de la fusion d'enregistrements internationaux] Lorsque la même personne physique ou morale devient titulaire de deux ou plus de deux enregistrements internationaux issus d'un changement partiel de titulaire en vertu de l'alinéa 2), ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne et l'alinéa 1) ainsi que les règles 25 et 26 s'appliquent *mutatis mutandis*. L'enregistrement international issu de la fusion porte le numéro, accompagné, le cas échéant, d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

[Suite de la règle page 56]

[Règle 27, suite]

4) [Déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet] a) L'Office d'une partie contractante désignée à qui le Bureau international notifie un changement de titulaire concernant cette partie contractante peut déclarer que ce changement de titulaire est sans effet dans ladite partie contractante. Cette déclaration a pour effet que, à l'égard de ladite partie contractante, l'enregistrement international concerné reste au nom de l'ancien titulaire.

b) La déclaration visée au sous-alinéa a) doit indiquer

i) les motifs pour lesquels le changement de titulaire est sans effet,

ii) les dispositions essentielles correspondantes de la loi, et

iii) si cette déclaration peut faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours.

c) La déclaration visée au sous-alinéa a) est notifiée au Bureau international, qui la notifie, selon que la demande d'inscription d'un changement de titulaire a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office, ainsi qu'au nouveau titulaire.

d) Toute décision définitive relative à la déclaration visée au sous-alinéa a) ci-dessus est notifiée au Bureau international, qui la notifie, selon que la demande d'inscription d'un changement de titulaire a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office, ainsi qu'au nouveau titulaire.

e) Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration visée au sous-alinéa a) qui ne peut pas faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours ou toute décision définitive visée au sous-alinéa d), et, selon le cas, inscrit en tant qu'enregistrement international distinct la partie de l'enregistrement international qui a fait l'objet de ladite déclaration ou décision finale. L'enregistrement international distinct porte le numéro, accompagné d'une lettre majuscule, de l'enregistrement dont une partie a été cédée ou transmise.

[Fin de la règle]

Règle 28

RECTIFICATIONS APPORTÉES AU REGISTRE INTERNATIONAL

1) [Rectification] Si le Bureau international, agissant d'office ou sur demande du titulaire ou d'un Office, considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre en conséquence.

2) [Notification] Le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire et aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la rectification a effet.

3) [Refus des effets de la rectification] Tout Office visé à l'alinéa 2) a le droit de déclarer, dans une notification adressée au Bureau international, qu'il refuse de reconnaître les effets de la rectification. L'article 5 de l'Arrangement ou l'article 5 du Protocole et les règles 16 à 18 s'appliquent *mutatis mutandis*, étant entendu que la date de l'envoi de la notification de la rectification constitue la date à partir de laquelle est calculé le délai prévu pour prononcer un refus.

[Fin de la règle]

CHAPITRE 6

RENOUVELLEMENTS

Règle 29

AVIS OFFICIEUX D'ÉCHÉANCE

Le fait que l'avis officieux d'échéance visé à l'article 7.4) de l'Arrangement et à l'article 7.3) du Protocole ne soit pas reçu ne constitue pas une excuse de l'inobservation de l'un quelconque des délais prévus à la règle 30.

[Fin de la règle]

Règle 30

PRÉCISIONS RELATIVES AU RENOUELEMENT

1) [Émoluments et taxes] a) L'enregistrement international est renouvelé moyennant le paiement, au plus tard à la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué,

i) de l'émolument de base,

ii) le cas échéant, de l'émolument supplémentaire, et

iii) du complément d'émolument ou de la taxe individuelle, selon le cas, pour chaque partie contractante désignée pour laquelle aucun refus ni aucune invalidation ne sont inscrits au registre international pour l'ensemble des produits et services concernés,

tels que spécifiés ou visés au point 6 du barème des émoluments et taxes. Toutefois, ce paiement peut être fait dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué, à condition que la surtaxe spécifiée au point 6.5 du barème des émoluments et taxes soit payée en même temps.

b) Tout paiement aux fins du renouvellement qui est reçu par le Bureau international plus de trois mois avant la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué est considéré comme ayant été reçu trois mois avant cette date.

2) [Précisions supplémentaires] a) Lorsque le titulaire ne souhaite pas renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée pour laquelle aucun refus n'est inscrit au registre international pour l'ensemble des produits et services concernés, le paiement des taxes requises doit être accompagné d'une déclaration selon laquelle le renouvellement de l'enregistrement international ne doit pas être inscrit au registre international à l'égard de cette partie contractante.

b) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée nonobstant le fait qu'un refus est inscrit au registre international pour cette partie contractante pour l'ensemble des produits et services concernés, le paiement des taxes requises, y compris le complément d'émolument ou la taxe individuelle, selon le cas, pour cette partie contractante, doit être accompagné d'une déclaration selon laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette partie contractante.

c) L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une partie contractante désignée à l'égard de laquelle une invalidation a été inscrite pour tous les produits et services en vertu de la règle 19.2) ou à l'égard de laquelle une renonciation a été inscrite en vertu de la règle 27.1)a). L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une partie contractante désignée pour les produits et services pour lesquels une invalidation des effets de l'enregistrement international dans cette partie contractante a été inscrite en vertu de la règle 19.2) ou pour lesquels une limitation a été inscrite en vertu de la règle 27.1)a).

[Suite de la règle page 60]

[Règle 30.2), suite]

d) Le fait que l'enregistrement international ne soit pas renouvelé à l'égard de toutes les parties contractantes désignées n'est pas considéré comme constituant une modification au sens de l'article 7.2) de l'Arrangement ou de l'article 7.2) du Protocole.

3) [Paiement insuffisant] a) Si le montant des émoluments et taxes reçu est inférieur au montant des émoluments et taxes requis pour le renouvellement, le Bureau international notifie ce fait à bref délai et en même temps au titulaire et au mandataire éventuel. La notification précise le montant restant dû.

b) Si, à l'expiration du délai de six mois visé à l'alinéa 1)a), le montant des émoluments et taxes reçu est inférieur au montant requis en vertu de l'alinéa 1), le Bureau international, sous réserve du sous-alinéa c), n'inscrit pas le renouvellement, notifie ce fait au titulaire et au mandataire éventuel et rembourse le montant reçu à l'auteur du paiement.

c) Si la notification visée au sous-alinéa a) a été expédiée dans les trois mois précédant l'expiration du délai de six mois visé à l'alinéa 1)a) et si le montant des émoluments et taxes reçu est, à l'expiration de ce délai, inférieur au montant requis en vertu de l'alinéa 1) mais égal à 70% au moins de ce montant, le Bureau international procède conformément aux dispositions de la règle 31.1) et 3). Si le montant requis n'est pas intégralement payé dans un délai de trois mois à compter de cette notification, le Bureau international annule le renouvellement, notifie ce fait au titulaire, au mandataire éventuel et aux Offices auxquels avait été notifié le renouvellement, et rembourse le montant reçu à l'auteur du paiement.

4) [Période pour laquelle les émoluments et taxes de renouvellement sont payés] Les émoluments et taxes requis pour chaque renouvellement sont payés pour une période de dix ans, que l'enregistrement international contienne, dans la liste des parties contractantes désignées, uniquement des parties contractantes désignées en vertu de l'Arrangement, uniquement des parties contractantes désignées en vertu du Protocole, ou à la fois des parties contractantes désignées en vertu de l'Arrangement et des parties contractantes désignées en vertu du Protocole. En ce qui concerne les paiements effectués en vertu de l'Arrangement, le paiement pour dix ans sera considéré comme constituant un versement pour une période de dix ans.

[Fin de la règle]

Règle 31

INSCRIPTION DU RENOUELEMENT; NOTIFICATION ET CERTIFICAT

1) [Inscription et date d'effet du renouvellement] Le renouvellement est inscrit au registre international et porte la date à laquelle il devait être effectué, même si les taxes requises sont payées pendant le délai de grâce visé à l'article 7.5) de l'Arrangement et à l'article 7.4) du Protocole.

2) [Date de renouvellement en cas de désignation postérieure] La date d'effet du renouvellement est la même pour toutes les désignations contenues dans l'enregistrement international, quelle que soit la date à laquelle ces désignations ont été inscrites au registre international.

3) [Notification et certificat] Le Bureau international notifie le renouvellement aux Offices des parties contractantes désignées qui sont concernées et envoie un certificat au titulaire.

4) [Notification en cas de non-renouvellement] a) Lorsqu'un enregistrement international n'est pas renouvelé, le Bureau international notifie ce fait aux Offices de toutes les parties contractantes désignées dans cet enregistrement international.

b) Lorsqu'un enregistrement international n'est pas renouvelé à l'égard d'une partie contractante désignée, le Bureau international notifie ce fait à l'Office de cette partie contractante.

[Fin de la règle]

CHAPITRE 7

GAZETTE ET BASE DE DONNÉES

Règle 32

GAZETTE

1) [Informations concernant les enregistrements internationaux] a) Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

- i) aux enregistrements internationaux effectués en vertu de la règle 14;
- ii) aux informations communiquées en vertu de la règle 16.1);
- iii) aux refus inscrits en vertu de la règle 17.4), en indiquant s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus;
- iv) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 31.1);
- v) aux désignations postérieures inscrites en vertu de la règle 24.7);
- vi) à la continuation des effets des enregistrements internationaux en vertu de la règle 39;
- vii) aux changements de titulaire, limitations, renoncations et modifications du nom ou de l'adresse du titulaire inscrits en vertu de la règle 27;
- viii) aux radiations effectuées en vertu de la règle 22.2) ou inscrites en vertu de la règle 27.1);
- ix) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 28;
- x) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 19.2);
- xi) aux informations inscrites en vertu des règles 20, 21, 22.2)a), 23, 27.4) et 40.3);
- xii) aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés.

[Suite de la règle page 63]

[Règle 32.1), suite]

b) La reproduction de la marque est publiée telle qu'elle figure dans la demande internationale. Lorsque le déposant a fait la déclaration visée à la règle 9.4)a)vi), la publication indique ce fait.

c) Lorsqu'une reproduction en couleur est fournie en vertu de la règle 9.4)a)v) ou vii), la gazette contient à la fois une reproduction de la marque en noir et blanc et la reproduction en couleur.

2) [Informations concernant des exigences particulières et certaines déclarations de parties contractantes, ainsi que d'autres informations générales] Le Bureau international publie dans la gazette

i) toute notification faite en vertu de la règle 7;

ii) toute déclaration faite en vertu de l'article 5.2)b) ou de l'article 5.2)b) et c), première phrase, du Protocole;

iii) toute déclaration faite en vertu de l'article 8.7) du Protocole;

iv) toute notification faite en vertu de la règle 34.1)b);

v) la liste des jours où il est prévu que le Bureau international ne sera pas ouvert au public pendant l'année civile en cours et l'année civile suivante, ainsi qu'une liste analogue pour chaque Office qui en a communiqué une au Bureau international.

3) [Index annuel] Le Bureau international publie pour chaque année un index alphabétique des noms des titulaires des enregistrements internationaux qui ont fait l'objet d'une publication dans la gazette pendant l'année considérée. Le nom de chaque titulaire est accompagné du numéro de l'enregistrement international, de l'indication de la page du numéro de la gazette dans lequel la publication concernant l'enregistrement international a été effectuée et de l'indication de la nature de cette publication, telle qu'enregistrement, renouvellement, refus, invalidation, radiation ou modification.

4) [Nombre d'exemplaires pour les Offices des parties contractantes] a) Le Bureau international envoie à l'Office de chaque partie contractante des exemplaires de la gazette. Chaque Office a droit, à titre gratuit, à deux exemplaires et lorsque, pour une année civile donnée, le nombre des désignations inscrites à l'égard de la partie contractante concernée est supérieur à 2000, à un exemplaire supplémentaire l'année suivante, plus un exemplaire supplémentaire pour chaque millier de désignations au-delà de 2000. Chaque partie contractante peut acheter chaque année, pour la moitié du prix d'abonnement, un nombre d'exemplaires égal à celui auquel elle a droit gratuitement.

b) Si la gazette est disponible sous plus d'une forme, chaque Office peut choisir la forme sous laquelle il souhaite recevoir tout exemplaire auquel il a droit.

[Fin de la règle]

Règle 33

BASE DE DONNÉES INFORMATISÉE

1) [Contenu de la base de données] Les données qui sont à la fois inscrites au registre international et publiées dans la gazette en vertu de la règle 32 sont incorporées dans une base de données informatisée.

2) [Données concernant les demandes internationales et les désignations postérieures en instance] Si une demande internationale ou une désignation visée à la règle 24 n'est pas inscrite au registre international dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa réception par le Bureau international, celui-ci incorpore dans la base de données informatisée toutes les données contenues dans la demande internationale ou la désignation telle qu'elle a été reçue, nonobstant les irrégularités que celle-ci peut présenter.

3) [Accès à la base de données informatisée] La base de données informatisée est mise à la disposition des Offices des parties contractantes, et du public moyennant paiement de la taxe prescrite le cas échéant, soit par accès en ligne, soit par d'autres moyens appropriés déterminés par le Bureau international. Le coût d'accès est à la charge de l'utilisateur. Les données visées à l'alinéa 2) sont assorties d'une mise en garde selon laquelle le Bureau international n'a pas encore pris de décision à l'égard de la demande internationale ou de la désignation visée à la règle 24.

[Fin de la règle]

CHAPITRE 8

ÉMOLUMENTS ET TAXES

Règle 34

PAIEMENT DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

1) [Paiements] a) Les émoluments et taxes figurant au barème des émoluments et taxes peuvent être payés au Bureau international par le déposant ou le titulaire ou, lorsque l'Office d'origine ou un autre Office intéressé accepte de les percevoir et de les transférer et que le déposant ou le titulaire le souhaite, par cet Office.

b) Toute partie contractante dont l'Office accepte de percevoir et de transférer les émoluments et taxes notifie ce fait au Directeur général.

2) [Modes de paiement] Les émoluments et taxes figurant au barème des émoluments et taxes peuvent être payés au Bureau international

- i) par prélèvement sur un compte courant ouvert auprès du Bureau international,
- ii) par versement sur le compte de chèques postaux suisse du Bureau international ou sur tout compte bancaire du Bureau international indiqué à cette fin,
- iii) par chèque bancaire,
- iv) par versement en espèces au Bureau international.

3) [Indications accompagnant le paiement] Lors du paiement d'un émolument ou d'une taxe au Bureau international, il y a lieu d'indiquer,

- i) avant l'enregistrement international, le nom du déposant, la marque concernée et l'objet du paiement;
- ii) après l'enregistrement international, le nom du titulaire, le numéro de l'enregistrement international concerné et l'objet du paiement.

4) [Date du paiement] a) Sous réserve de la règle 30.1)b) et du sous-alinéa b), un émolument ou une taxe est réputé payé au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit le montant requis.

b) Lorsque le montant requis est disponible sur un compte ouvert auprès du Bureau international et que le Bureau a reçu du titulaire du compte l'instruction d'opérer un prélèvement, l'émolument ou la taxe est réputé payé au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit une demande internationale, une désignation postérieure, une demande d'inscription de modification, ou l'instruction de renouveler un enregistrement international.

[Règle 34, suite]

5) [Modification du montant des émoluments et taxes] a) Lorsque le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour le dépôt d'une demande internationale est modifié entre, d'une part, la date à laquelle la requête en présentation d'une demande internationale au Bureau international est reçue ou est réputée avoir été reçue par l'Office d'origine en vertu de la règle 11.1)a) ou c) et, d'autre part, la date de la réception par le Bureau international de la demande internationale, les émoluments et taxes applicables sont ceux qui étaient en vigueur à la première de ces deux dates.

b) Lorsqu'une désignation selon la règle 24 est présentée par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé et que le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour cette désignation est modifié entre, d'une part, la date de réception par l'Office de la requête du titulaire aux fins de ladite désignation et, d'autre part, la date à laquelle la désignation est reçue par le Bureau international, les émoluments et taxes applicables sont ceux qui étaient en vigueur à la première de ces deux dates.

c) Lorsque le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour le renouvellement d'un enregistrement international est modifié entre la date du paiement et la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à la date du paiement, ou à la date considérée comme étant celle du paiement conformément à la règle 30.1)b). Lorsque le paiement a lieu après la date à laquelle le renouvellement devait être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à cette date.

d) Lorsque le montant de tout émolument ou de toute taxe autre que les émoluments et taxes visés aux sous-alinéas a), b) et c) est modifié, le montant applicable est celui qui était en vigueur à la date à laquelle l'émolument ou la taxe a été reçu par le Bureau international.

[Fin de la règle]

Règle 35

MONNAIE DE PAIEMENT

1) [Obligation d'utiliser la monnaie suisse] Tous les paiements dus aux termes du présent règlement d'exécution doivent être effectués au Bureau international en monnaie suisse nonobstant le fait que, si les émoluments et taxes sont payés par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé, cet Office a pu les percevoir dans une autre monnaie.

2) [Établissement du montant des taxes individuelles en monnaie suisse] a) Lorsqu'une partie contractante fait, en vertu de l'article 8.7)a) du Protocole, une déclaration selon laquelle elle désire recevoir une taxe individuelle, elle indique au Bureau international le montant de cette taxe exprimé dans la monnaie utilisée par son Office.

b) Lorsque, dans la déclaration visée au sous-alinéa a), la taxe est indiquée dans une monnaie autre que la monnaie suisse, le Directeur général établit le montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, après consultation de l'Office de la partie contractante intéressée, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies.

c) Sous réserve du sous-alinéa d), lorsque, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et une autre monnaie dans laquelle le montant d'une taxe individuelle a été indiqué par une partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 5% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, l'Office de cette partie contractante peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe individuelle en monnaie suisse sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où cette demande est faite. Le Directeur général prend les dispositions nécessaires à cet effet. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans la gazette.

d) Lorsque, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et une autre monnaie dans laquelle le montant d'une taxe individuelle a été indiqué par une partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 10% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, le Directeur général établit un nouveau montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, après consultation de l'Office de cette partie contractante, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où le Directeur général a entamé ladite consultation. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans la gazette.

[Fin de la règle]

Règle 36

EXEMPTION DE TAXES

Les inscriptions relatives aux données suivantes sont exemptes de taxes :

- i) la constitution d'un mandataire, toute modification concernant un mandataire et la radiation de l'inscription d'un mandataire,
- ii) toute modification concernant les numéros de téléphone et de télécopieur du titulaire,
- iii) la radiation de l'enregistrement international,
- iv) toute renonciation en vertu de la règle 25.1)a)iii),
- v) toute limitation effectuée dans la demande internationale elle-même en vertu de la règle 9.4)a)xiii) ou dans une désignation postérieure selon la règle 24.3)a)iv),
- vi) toute demande faite par un Office en vertu de la première phrase de l'article 6.4) de l'Arrangement ou en vertu de la première phrase de l'article 6.4) du Protocole,
- vii) l'existence d'une action judiciaire ou d'un jugement définitif ayant une incidence sur la demande de base, sur l'enregistrement qui en est issu ou sur l'enregistrement de base,
- viii) tout refus selon la règle 17, la règle 24.8) ou la règle 28.3), toute déclaration selon la règle 27.4) ou toute notification en vertu de la règle 17.4)b),
- ix) l'invalidation de l'enregistrement international,
- x) les informations communiquées en vertu de la règle 20,
- xi) toute notification en vertu de la règle 21 et de la règle 23,
- xii) toute rectification du registre international.

[Fin de la règle]

Règle 37

**RÉPARTITION DES ÉMOLUMENTS SUPPLÉMENTAIRES
ET DES COMPLÉMENTS D'ÉMOLUMENTS**

1) Le coefficient mentionné à l'article 8.5) et 6) de l'Arrangement et à l'article 8.5) et 6) du Protocole est le suivant :

pour les parties contractantes qui procèdent à un examen des seuls motifs absolus de refus deux

pour les parties contractantes qui procèdent, en outre, à un examen d'antériorité :

- a) sur opposition des tiers trois
- b) d'office quatre

2) Le coefficient quatre est également appliqué aux parties contractantes qui procèdent d'office à des recherches d'antériorité avec indication des antériorités les plus pertinentes.

[Fin de la règle]

Règle 38

**INSCRIPTION DU MONTANT DES TAXES INDIVIDUELLES AU CRÉDIT DES
PARTIES CONTRACTANTES INTÉRESSÉES**

Toute taxe individuelle payée au Bureau international à l'égard d'une partie contractante ayant fait une déclaration selon l'article 8.7)a) du Protocole est créditée sur le compte de cette partie contractante auprès du Bureau international au cours du mois qui suit celui de l'inscription de l'enregistrement international, de la désignation postérieure ou du renouvellement pour lequel cette taxe a été payée.

[Fin de la règle]

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

Règle 39

CONTINUATION DES EFFETS DES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX
DANS CERTAINS ÉTATS SUCESSEURS

1) Lorsqu'un État ("État successeur") dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet État, du territoire d'un pays contractant ("pays prédécesseur") a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle une déclaration de continuation qui a pour effet l'application de l'Arrangement par l'État successeur, tout enregistrement international qui était en vigueur dans le pays prédécesseur à la date fixée selon l'alinéa 2) produit ses effets dans l'État successeur si les conditions ci-après sont remplies :

i) dépôt auprès du Bureau international, dans les six mois qui suivent un avis adressé à cet effet par le Bureau international au titulaire de l'enregistrement international en cause, d'une demande visant à ce que cet enregistrement international continue de produire ses effets dans l'État successeur, et

ii) paiement au Bureau international, dans le même délai, d'une taxe de 23 francs suisses, qui sera transférée par le Bureau international à l'Office national de l'État successeur, et d'une taxe de 41 francs suisses au profit du Bureau international.

2) La date visée à l'alinéa 1) est la date notifiée par l'État successeur au Bureau international aux fins de la présente règle, sous réserve que cette date ne soit pas antérieure à la date de l'indépendance de l'État successeur.

3) Le Bureau international, dès réception de la demande et du montant des taxes indiquées à l'alinéa 1), notifie ce fait à l'Office national de l'État successeur et procède à l'inscription correspondante dans le registre international.

4) En ce qui concerne tout enregistrement international pour lequel l'Office de l'État successeur a reçu une notification en vertu de l'alinéa 3), cet Office ne peut refuser la protection que si le délai visé à l'article 5.2) de l'Arrangement n'a pas expiré en ce qui concerne l'extension territoriale au pays prédécesseur et si la notification du refus est reçue par le Bureau international dans ce délai.

5) La présente règle ne s'applique pas à la Fédération de Russie.

[Fin de la règle]

Règle 40

ENTRÉE EN VIGUEUR; DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1) [Entrée en vigueur] Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le 1^{er} avril 1996 et remplace, à partir de cette date, le règlement d'exécution de l'Arrangement tel qu'il était en vigueur au 31 mars 1996 (ci-après dénommé "règlement d'exécution de l'Arrangement").

2) [Dispositions transitoires générales] a) Nonobstant l'alinéa 1),

i) une demande internationale dont la requête en présentation au Bureau international a été reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)a) ou c), par l'Office d'origine avant le 1^{er} avril 1996, est réputée, dans la mesure où elle remplit les conditions requises par le règlement d'exécution de l'Arrangement, remplir les conditions applicables aux fins de la règle 14;

ii) une demande d'inscription d'une modification en vertu de la règle 20 du règlement d'exécution de l'Arrangement envoyée par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé au Bureau international avant le 1^{er} avril 1996, ou dont la date de réception par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé pour présentation au Bureau international, lorsque cette date peut être établie, est antérieure au 1^{er} avril 1996, est réputée, dans la mesure où elle remplit les conditions requises par le règlement d'exécution de l'Arrangement, remplir les conditions applicables aux fins de la règle 24.7) ou être régulière aux fins de la règle 27;

iii) une demande internationale, ou une demande d'inscription d'une modification en vertu de la règle 20 du règlement d'exécution de l'Arrangement, qui, avant le 1^{er} avril 1996, a fait l'objet d'une mesure du Bureau international en application des règles 11, 12, 13 ou 21 du règlement d'exécution de l'Arrangement, continue d'être instruite par le Bureau international en vertu de ces règles; la date de l'enregistrement international ou de l'inscription au registre international qui en résultera est régie par les règles 15 ou 22 du règlement d'exécution de l'Arrangement;

iv) une notification de refus ou une notification d'invalidation envoyée par l'Office d'une partie contractante désignée avant le 1^{er} avril 1996 est réputée, dans la mesure où elle remplit les conditions requises par le règlement d'exécution de l'Arrangement, remplir les conditions applicables aux fins de la règle 17.4) et 5) ou de la règle 19.2).

b) Aux fins de la règle 34.5), les émoluments et taxes en vigueur à toute date antérieure au 1^{er} avril 1996 sont les émoluments et taxes prescrits par la règle 32 du règlement d'exécution de l'Arrangement.

c) Nonobstant la règle 10.1), lorsque, conformément à la règle 34.5)a), les émoluments et taxes payés pour le dépôt d'une demande internationale sont les émoluments et taxes prescrits pour 20 ans par la règle 32 du règlement d'exécution de l'Arrangement, il n'est pas dû de second versement.

[Suite de la règle page 73]

[Règle 40.2), suite]

d) Lorsque, conformément à la règle 34.5)b), les émoluments et taxes payés pour une désignation postérieure sont les émoluments et taxes prescrits par la règle 32 du règlement d'exécution de l'Arrangement, l'alinéa 3) ne s'applique pas.

3) [Dispositions transitoires applicables aux enregistrements internationaux pour lesquels les émoluments et taxes requis ont été payés pour 20 ans] a) Lorsqu'un enregistrement international pour lequel les émoluments et taxes requis avaient été payés pour 20 ans fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu de la règle 24 et que le terme de protection en cours de cet enregistrement international expire plus de dix ans après la date d'effet de la désignation postérieure telle que fixée conformément à la règle 24.6), les dispositions des sous-alinéas b) et c) s'appliquent.

b) Six mois avant l'expiration de la première période de dix ans du terme de protection en cours de l'enregistrement international, le Bureau international envoie au titulaire et, le cas échéant, à son mandataire un avis indiquant la date exacte d'expiration de la première période de dix ans et les parties contractantes qui ont fait l'objet de désignations postérieures visées au sous-alinéa a). La règle 29 s'applique *mutatis mutandis*.

c) Le paiement de compléments d'émolument et de taxes individuelles correspondant aux émoluments et taxes visés à la règle 30.1)iii) est exigé pour la seconde période de dix ans à l'égard des désignations postérieures visées au sous-alinéa a). La règle 30.1) et 3) s'applique *mutatis mutandis*.

d) Le Bureau international inscrit au registre international le fait que le paiement au Bureau international a été effectué pour la seconde période de dix ans. La date de l'inscription est la date d'expiration de la première période de dix ans, même si les émoluments et taxes requis sont payés au cours du délai de grâce visé à l'article 7.5) de l'Arrangement et à l'article 7.4) du Protocole.

e) Le Bureau international notifie aux Offices des parties contractantes désignées qui sont concernées le fait que le paiement a ou n'a pas été effectué pour la seconde période de dix ans et informe en même temps le titulaire.

[Fin de la règle]

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

Francs suisses

1. Demandes internationales régies exclusivement par l'Arrangement

Les émoluments suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :

- | | |
|--|-----|
| 1.1 Émoluments de base (article 8.2)a) de l'Arrangement) | |
| 1.1.1 lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur | 653 |
| 1.1.2 lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur | 903 |
| 1.2 Émoluments supplémentaires pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième (article 8.2)b) de l'Arrangement) | 73 |
| 1.3 Complément d'émoluments pour la désignation de chaque État contractant désigné (article 8.2)c) de l'Arrangement) | 73 |

2. Demandes internationales régies exclusivement par le Protocole

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :

- | | |
|---|-----|
| 2.1 Émoluments de base (article 8.2)i) du Protocole) | |
| 2.1.1 lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur | 653 |
| 2.1.2 lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur | 903 |
| 2.2 Émoluments supplémentaires pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième (article 8.2)ii) du Protocole), sauf lorsque seules sont désignées des parties contractantes pour lesquelles des taxes individuelles (voir le point 2.4 ci-dessous) doivent être payées (voir l'article 8.7)a)i) du Protocole) | 73 |
| 2.3 Complément d'émoluments pour la désignation de chaque partie contractante désignée (article 8.2)iii) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est une partie contractante pour laquelle une taxe individuelle doit être payée (voir le point 2.4 ci-dessous) (voir l'article 8.7)a)ii) du Protocole) | 73 |

2.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée

3. Demands internationales régies à la fois par l'Arrangement et le Protocole

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :

3.1 Émoluments de base

3.1.1 lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur 653

3.1.2 lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur 903

3.2 Émoluments supplémentaires pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième 73

3.3 Complément d'émolument pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle aucune taxe individuelle ne doit être payée 73

3.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), sauf lorsque l'État désigné est un État lié (également) par l'Arrangement et que l'Office d'origine est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour un tel État, un complément d'émolument doit être payé) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée

4. Irrégularités concernant le classement des produits et des services

Les taxes suivantes doivent être payées (règle 12.1b)) :

4.1 Lorsque les produits et services ne sont pas groupés par classes 77 plus 4
par terme au-delà de 20

Francs suisses

- 4.2 Lorsque le classement indiqué dans la demande pour un ou plusieurs termes est inexact

20 plus 4 par terme
dont le classement est inexact

étant entendu que, si le montant total dû en vertu de ce point à l'égard d'une demande internationale est inférieur à 150 francs suisses, aucune taxe ne devra être payée

5. Désignation postérieure à l'enregistrement international

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent la période qui s'étend entre la date à laquelle la désignation prend effet et l'expiration de la période pour laquelle l'enregistrement international est en vigueur :

- | | |
|---|-----|
| 5.1 Émoluments de base | 300 |
| 5.2 Complément d'émolument pour chaque partie contractante désignée qui est indiquée dans la même demande et pour laquelle une taxe individuelle ne doit pas être payée (le complément d'émolument couvre le reste des 10 ans) | 73 |
| 5.3 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée | |

6. Renouvellement

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :

- | | |
|---|-----|
| 6.1 Émoluments de base | 653 |
| 6.2 Émoluments supplémentaires, sauf si le renouvellement n'est effectué que pour des parties contractantes désignées pour lesquelles des taxes individuelles doivent être payées | 73 |
| 6.3 Complément d'émolument pour chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle ne doit pas être payée | 73 |

6.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée

6.5 Surtaxe pour l'utilisation du délai de grâce 50% du montant de l'émolument dû selon le point 6.1

7. Modification

7.1 Transmission totale d'un enregistrement international 177

7.2 Transmission partielle (pour une partie des produits et des services ou pour une partie des parties contractantes) d'un enregistrement international 177

7.3 Limitation de la liste des produits et services demandée par le titulaire postérieurement à l'enregistrement international, à condition que, si la limitation vise plusieurs parties contractantes, elle soit la même pour toutes 177

7.4 Modification du nom ou de l'adresse du titulaire d'un ou de plusieurs enregistrements internationaux pour lesquels l'inscription d'une même modification est demandée dans la même demande 150

8. Informations concernant les enregistrements internationaux

8.1 Établissement d'un extrait certifié du registre international consistant en une analyse de la situation d'un enregistrement international (extrait certifié détaillé),
jusqu'à trois pages 155

pour chaque page en sus de la troisième 10

8.2 Établissement d'un extrait certifié du registre international consistant en une copie de toutes les publications, et de toutes les notifications de refus, ayant trait à un enregistrement international (extrait certifié simple),
jusqu'à trois pages 77

pour chaque page en sus de la troisième 2

Francs suisses

8.3 Attestation unique ou renseignement unique donné par écrit	
pour un seul enregistrement international	77
pour chacun des enregistrements internationaux suivants, si la même information est demandée dans la même demande	10
8.4 Tiré à part ou photocopie de la publication d'un enregistrement international, par page	5

9. Services particuliers

Le Bureau international est autorisé à percevoir une taxe, dont il fixera lui-même le montant, pour les opérations qui doivent être effectuées d'urgence et pour les services qui ne sont pas couverts par le présent barème des émoluments et taxes.

[Fin de l'annexe II et du document]